

## ENSEIGNER SANS REPRODUIRE - INNOVER SANS TOUT DETRUIRE : PROPOS HÉTÉRODOXES AU DÉPART DE QUELQUES CONSTATS ÉLÉMENTAIRES<sup>1</sup>

Jacques P. VANDERLINDEN  
Professeur à l'Université de  
Moncton, Canada

Au seuil de ce que les Européens et, bien entendu, leurs descendants ayant peuplé ce que, dans leur européocentrisme, ils ont appelé le Nouveau Monde, conviennent d'appeler le Troisième Millénaire<sup>2</sup>, il est tentant, pour ceux qui ont vécu, adultes, le dernier demi-siècle, d'y attacher une importance particulière par référence à ce pseudo-événement. Les constats qui vont suivre devraient, au contraire, à mes yeux, se replacer nécessairement dans un cadre historique qui se situerait -- paradoxe suprême -- hors du temps, dans cette longue durée qui n'appartient pas seulement au passé, mais aussi à l'avenir. C'est dire à suffisance la relativité et, sans doute, la vanité de mon propos. Dans ces conditions, pourquoi s'y prêter ? Parce que je crois profondément qu'il convient de témoigner (en espérant ne pas être, pour autant, un martyr de la cause que l'on entend ainsi servir) lorsqu'on le croit opportun, voire nécessaire. Un peu plus de quarante ans de ma vie ont été consacrés à m'imaginer que je "formais" des juristes et je crois pouvoir dire que du sérail j'ai connu les détours dans les innombrables fonctions que j'ai exercées dans

---

<sup>1</sup> Bien que la formation du juge africain fasse l'objet de mes préoccupations depuis de nombreuses années, ce texte a d'une part été conçu comme le point de départ d'un débat au sein du CERDRADI et d'autre part dans un délai anormalement bref résultant de contraintes propres aux conditions dans lesquelles il sera éventuellement rendu public pour la première fois. Ceci explique son caractère provisoire et relativement bref par comparaison avec le sujet dont il traite. En outre, le lecteur lui trouvera peut-être, par endroits, un caractère provocateur, voire pamphlétaire. Qu'il veuille bien me le pardonner; pour des raisons obscures, les choses de l'Afrique me passionnent au point que je m'en abandonne à la passion; ceci n'ôte rien au sérieux avec lequel j'aborde mon propos. J'en assume en outre l'entière responsabilité, bien que j'ai bénéficié des précieux avis à son sujet de collègues congolais réunis au sein du Groupe de Recherches et documentations juridiques africaines qui publie depuis trois ans déjà la *Revue de droit africain*; étant donné qu'ils ont conservé l'anonymat, je me référerai à leurs contributions en citant "un collègue congolais".

<sup>2</sup> Personne ne s'est jamais demandé le Troisième Millénaire de quoi, alors que pour l'écrasante majorité de l'humanité, le 1er janvier 2000 ne représente strictement rien que ce soit dans son passé, son présent et son futur.

de nombreux pays d'Amérique du nord, d'Afrique et d'Europe. Cependant si former est, au sens premier que lui donne le *Petit Robert*, "donner l'être et la forme", je ne suis pas convaincu, au terme de cette carrière, que j'ai eu souvent l'occasion de donner aux quelque vingt mille étudiants qui ont dû passer entre mes mains grand chose d'autre que la forme. Mais n'était-ce pas orgueil démesuré que prétendre leur donner l'être ? Particulièrement en ce qui concerne le plus grand nombre des Africains auxquels j'ai enseigné. Sans doute. Alors que c'est certainement ce dont ils avaient le plus besoin. Des formes, ils n'ont d'ailleurs pas manqué d'en conserver, pour leur plus grand mal. Je dois donc admettre que j'ai, pendant longtemps, avec beaucoup d'autres de mes collègues, peut-être effectué les mauvais choix. Ou qu'ayant fait les bons, je n'ai pas eu la force de conviction ou utilisé les moyens susceptibles de les imposer. Mais qu'importe. L'essentiel est que j'en sois conscient et comme l'astronome sommé de se renier, je persiste et signe. Mais, sachant pertinemment que plus d'autres sont enclins à croire que je sais, plus je sais que je ne sais rien, je me garderai bien d'essayer d'imposer aux Africains (ou du moins ceux qui se seront reconnus dans les pages qui précèdent au point de ne plus vouloir même accepter de lire mon témoignage) dans la solution d'un problème qui les concerne au premier chef. Je l'ai écrit ailleurs : la réinvention des droits africains sera, avant toutes choses, l'œuvre des Africains. Mais j'ai aussi écrit que je ne pouvais accepter l'argument qui m'interdirait en raison de mes origines (je préfère écrire cela que "la couleur de ma peau") de témoigner au sujet d'un questionnement qui, à tort ou à raison, me tient à cœur et, en l'occurrence, constitue la trame de ma vie depuis bientôt quarante ans : comment **enseigner sans reproduire - innover sans tout détruire**.

Ceci dit tout enseignement se définit par rapport à son objectif, en l'occurrence une certaine idée de ce que doit être l'administration de la justice dans un contexte déterminé, dans ce cas celui de l'État africain post-moderne. Tout est donc bien affaire de choix de formation, de droit et d'État, puisqu'aussi bien, même dans une perspective post-moderne, il n'est pas nécessairement indispensable de détruire l'État, mais bien d'en redéfinir la place au sein des multiples sociétés cohabitant dans un espace géographique déterminé. Vouloir détruire l'État serait se placer d'emblée dans le domaine de l'irréel, particulièrement au plan international. Mon titre est donc sans ambiguïté sur ce point : il n'est pas question de tout détruire.

Ceci clairement posé, mon point de départ est que la formation<sup>3</sup> du juge africain me paraît s'inscrire dans un triple constat. Celui-ci concerne, mutatis mutandis, aussi bien l'Europe que l'Afrique dans la mesure où la première<sup>4</sup>, à travers ce que je serais tenté d'appeler une forme de néo-colonisation<sup>5</sup> intellectuelle, continue, près d'un demi-siècle après les décolonisations formelles, à projeter sur la seconde ses modes (pour ne pas dire ses modèles) de pensée. Il se situe, en ce qui concerne l'État, le droit et la reproduction de l'un et de l'autre, au niveau de l'enseignement.

---

<sup>3</sup> A-t-on jamais mesuré la prétention enfermée dans ces trois syllabes dont le sens premier (selon le *Petit Robert*), je le rappelle, recouvre le fait de "donner l'être et la forme".

<sup>4</sup> Et ses prolongements nord-américains, bien entendu.

<sup>5</sup> Je ne suis pas le seul à parler ainsi, encore que j'aie une tendance naturelle à préférer les mots en -ion à ceux en -isme, qu'utilise, par exemple, P. NKOUMVONDO, "La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone", *Penant*, (24) 1997, 208.

Au premier chef, donc, qui oserait dire, de manière générale, que l'État, que l'on appelait encore moderne<sup>6</sup>, il y a un demi-siècle n'est pas menacé de disparition à l'heure actuelle, sur le continent africain ?

Si nous nous tournons vers l'Afrique intertropicale<sup>7</sup>, foyer géographique de notre réflexion, la situation y est particulièrement grave. L'État, que l'on appelait encore moderne, il y a un demi-siècle et que les nations colonisatrices ont légué à leurs anciens territoires situés sur le continent africain, n'existe plus aujourd'hui, dans nombre de cas, autrement que comme une coquille vide. Il y a un an, Dominique DARBON, à l'occasion d'un colloque consacré à *La création du droit en Afrique*<sup>8</sup> et, apparemment sans être sérieusement contredit par les participants, mettait dans une lumière crue l'effondrement de l'État africain intertropical contemporain. Sans qu'il faille aller jusqu'aux extrêmes qu'ont représenté ou représentent le Burundi, les deux Congo, la Guinée, le Liberia, le Rwanda, le Tchad ou la Sierra Leone, le constat est général et sans appel. Que ce soit sur les plans économiques, politiques ou sociaux, l'Afrique subsaharienne dérive inexorablement vers un horizon sans avenir. Plus personne n'ose y parler aujourd'hui de pays en voie de développement et si le vocable sous-développé n'est pas encore revenu à la mode, l'emploi de celui de pays en voie de sous-développement semble déjà dépassé dans la bouche de ceux qui manient une autre langue que celle de bois.

Certes la dimension économique est celle qui frappe le plus. Après avoir permis sans vergogne à ces pays de s'endetter au delà du supportable, les pays industrialisés, par l'intermédiaire commode de la Banque mondiale ou du Fonds monétaire international, leur imposent des politiques d'ajustement dont jamais ils n'oseraient infliger les conséquences à leurs propres citoyens, en même temps qu'ils continuent à permettre à leurs nationaux d'en saigner à blanc les ressources naturelles, d'y installer leurs poubelles et, pour faire bonne mesure, de leur vendre les armes qui leur permettront de s'entre-tuer. Lorsque l'Europe et ses prolongements nord-américains apparaîtront un jour au tribunal de l'Histoire et que l'on pèsera, en conscience, ce deuxième demi-siècle par rapport au précédent, il est permis d'avoir des doutes sur l'identité de celui qui pèsera le plus lourd dans la balance du remords. En pareille situation, quel est encore le sens des constitutions, cadres formels de l'organisation étatique, au sujet desquelles les juristes aiment tant gloser et que signifient encore ces pauvres cinq lettres qui nous sont chères et qui composent le mot droit ? Et puisqu'il en est question, venons-y.

Que dire, par rapport à ce triple constat, qui soit relatif aux droits africains ? Empreints le plus souvent du positivisme moderne qui dominait encore la production des droits coloniaux à la veille des indépendances, ils semblent être demeurés au temps des colonies. Nombre d'entre eux se caractérisent même par une accentuation du processus réputé "civilisateur" de la période précédente à travers une série de réformes législatives radicales tendant à faire disparaître la pluralité des droits existant sur le territoire; le cas

---

<sup>6</sup> En Afrique, la modernité était le privilège du colonisateur important son droit "moderne" représentant le "progrès" et l'"avenir" face à la tradition incarnée, chez le colonisé, par son droit "traditionnel" symbolisant sinon la régression, au moins l'"immobilisme" et le "passé". Jupiter aveugle ceux qu'ils veut perdre.

<sup>7</sup> J'exclus donc de mon propos l'Afrique dite du Nord et celle dite australe que je ramènerais à la seule Afrique du Sud et aux trois États gravitant directement dans son orbite, le Botswana, le Lesotho et le Swaziland.

<sup>8</sup> Paris, Harmattan, 1998.

d'école en la matière fut la législation ivoirienne relative au mariage, mais il en est bien d'autres. Il en est résulté, d'emblée, dans des États venant d'accéder l'indépendance, un écart croissant entre le droit étatique et ceux que sécrétait la société civile. Ce distanciellement s'est accentué dramatiquement dans certains pays à travers l'effondrement de l'État auquel il a été fait allusion. La justice étatique, appliquant le droit que l'on appelait, sans ironie, moderne, s'est effondrée au même titre que le système dont elle était l'un des éléments constitutifs. Sans doute les apparences étaient-elles et sont-elles encore souvent sauvées pour ceux qui arrêtent leurs regards sur le droit au niveau de la source formelle, du papier servant de support matériel à la loi, à la jurisprudence ou à la doctrine.

Mais quiconque se soucie d'en déchirer le voile fragile constate la faiblesse des moyens qui lui sont consentis, les délais qui en résultent dans les procédures et son inadaptation à traiter des problèmes nouveaux et graves de société qui sont le lot des pays africains contemporains. Il y aura bientôt dix ans, que Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, Gérard CONAC et Maurice GLELE AHANHANZO, que certains considèrent, à tort ou à raison, comme des orfèvres en la matière et dont les noms sont associés aux droits africains depuis quelques décennies, entreprenaient, dans un numéro spécial d'*Afrique contemporaine*, de nous en offrir un échantillon avec l'aide d'une quarantaine de collaborateurs. Ouvrant les contributions et se penchant sur l'Afrique francophone, le premier nommé dressait un triste tableau de ce qu'il appelait pudiquement "un service public en crises".<sup>9</sup> Il est relayé plus récemment, entre autres, par Prosper Nkou MVONDO<sup>10</sup> qui n'hésite pas à conclure que "la justice africaine doit cesser d'apparaître aux yeux des citoyens comme une affaire des 'autres', une affaire de ceux qui ont été à l'école des Blancs, de ceux qui ont de l'argent". Et ce n'est pas la création d'un système judiciaire autonome au bénéfice des "opérateurs économiques", tel qu'il est conçu par l'OHADA, qui comblera le déficit de justice qui est le lot du sujet de (non-)droit qu'est devenu l'Africain ordinaire, celui qui n'a pas été à l'école des Blancs, qui n'a pas d'argent et n'est donc pas un "opérateur économique"<sup>11</sup>.

La situation désastreuse de la justice étatique est sans doute la plus grave dans certaines mégalo-poles africaines où se manifeste une justice que certains pudiquement appelleront "populaire", mais qui n'est en fait souvent qu'une "justice sauvage" où la loi du lynch tient lieu à la fois de seul principe directeur et de seul mode de mise en oeuvre du principe<sup>12</sup>. Ces multiples facettes d'une même réalité peuvent enfin atteindre au

---

<sup>9</sup> *Afrique contemporaine*, numéro spécial, (156) 1990, 10. Bien que mon propos soit centré sur l'Afrique francophone, le constat est valable, mutatis mutandis, pour l'Afrique anglophone. Voir notamment les réflexions de S. COLDHAM, dans le même numéro d'*Afrique contemporaine*, 27-37. Celui-ci conclut sa présentation, plutôt formelle, par cet "understatement" typiquement britannique et qu'il convient de décrypter pour en percevoir la juste valeur : " ... parfois, un manque de confiance dans le fonctionnement de la justice amène les gens à régler leurs différends ... sans faire appel à la justice ...".

<sup>10</sup> "La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone", *Penant*, (24) 1997, 208.

<sup>11</sup> Voir mon commentaire chagrin sur ce point dans "Quo vaditis iura africana", *Jahrbuch für afrikanisches Recht*, (8) 1997, 145-161.

<sup>12</sup> On ne peut confondre cet état de fait avec la situation, que je considère comme de droit et dont il sera question dans un instant, dans laquelle les habitants de certains quartiers, face à la défaillance de l'État, réorganisent à leur convenance l'administration de la justice.

cauchemar lorsqu'on se trouve dans des situations extrêmes comme en ont connues un certain nombre d'États. J'ai eu l'occasion de l'écrire dans un texte récent traitant des droits du Burundi, du Congo<sup>13</sup> et du Rwanda: "Une présentation des droits du Congo, du Rwanda et du Burundi peut apparaître, au mieux, comme un exercice futile, au pire, comme une insulte aux habitants de ces pays, compte tenu de l'état complet de non-droit qui y prévalut au milieu des années 1990"<sup>14</sup>.

Ce sombre tableau ne veut cependant pas dire que l'Afrique contemporaine vive sans droit. Chacun, à son niveau, se réfugie dans ce qu'il est capable de trouver (ou retrouver) comme structure sociale capable de lui restituer un certain état de droit, alors que, en certains cas, le droit étatique a conservé une partie de sa vigueur. Ainsi le fonctionnaire retrouve-t-il dans l'action de la juridiction administrative le sentiment que les règles présidant à son statut sont plus ou moins respectées<sup>15</sup>; ainsi l'islamisé se confie-t-il à une autorité plus ou moins traditionnelle reproduisant, en ville, les structures du milieu rural<sup>16</sup>; ainsi, les habitants de certains quartiers de Nairobi créent-ils un ordre juridique nouveau, possédant tous les rouages, non institutionnalisés, qui lui sont indispensables pour fonctionner<sup>17</sup>; ainsi les enfants complètement abandonnés des rues de Kinshasa créent-ils, entre eux, un ordre qui leur permet de vivre en véritable société; ceci pour les villes. Mais des travaux récents montrent qu'il en va de même dans les campagnes, dont il serait illusoire qu'elles en sont demeuré à l'époque pré-coloniale, hors du temps. KEBA MBAYE le confirme -- mais il est vrai que la démonstration de départ était éclatante -- dans sa post-face à l'ouvrage de Maryse RAYNAL<sup>18</sup> traitant de la République centrafricaine, lorsqu'il écrit qu'on peut se demander "si véritablement il y a en Afrique une différence entre le devin, le juge et le sorcier"<sup>19</sup>. Et l'un de mes collègues congolais de renchérir : "Un juge qui ne serait pas sorcier ne saura pas juger les sorciers." De même Abdourahaman CHAÏBOU, dans une remarquable thèse portant sur "Le transfert des concepts du droit processuel français au Niger"<sup>20</sup>, montre combien interagissent modes de preuve dits modernes et dits traditionnels. Enfin, et ce ne sont là que quelques exemples puisés dans la littérature des cinq dernières années parmi des dizaines qui pourraient être cités, dans un numéro récent du *Jahrbuch für afrikanisches Recht*<sup>21</sup> Kafui ADJAMAGBO-JOHNSON et H.J.A.N. MENSA-BONSU mettent en évidence, que ce soit en matière de transferts de terres au Togo ou de succession ab intestat au Ghana le

---

<sup>13</sup>Au moment de la rédaction de ce texte, il s'appelait encore le Zaïre.

<sup>14</sup> *Encyclopedia of Africa*, 4 vol., New York, Charles Scribner's Sons, 1997, in vol. 2, v° Law: Congo, Zaïre, Rwanda and Burundi, 551-553.

<sup>15</sup> Voir mes considérations sur cette partie, en apparence hyperdéveloppée du droit étatique si on en juge par la littérature qui lui est consacrée, dans mon "À propos de la création du droit en Afrique - Regards d'un absent", *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, 12-40.

<sup>16</sup> Voir la contribution de F.A. SALAMONE, relative à la ville d'Ibadan dans *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 42 (1988), 139-156. Ce numéro est consacré aux "Villes africaines et pluralisme juridique".

<sup>17</sup> Voir *idem*, 179-198, le texte de RODRIGUEZ-TORRES.

<sup>18</sup> *Justice traditionnelle, justice moderne - Le devin, le juge et le sorcier*, Paris, L'Harmattan, 1994.

<sup>19</sup> *Idem*, 312.

<sup>20</sup> Thèse de doctorat défendue à l'Université d'Orléans en 1997.

<sup>21</sup> (8) 1994 (paru en 1996).

pluralisme<sup>22</sup> fondamental des systèmes juridiques de l'Afrique contemporaine qui voit cohabiter les vestiges de l'ordre juridique étatique en ruines et d'autres droits issus d'une véritable production populaire.

Nous en arrivons ainsi au troisième volet de ce tryptique de constats devant servir de base à une interrogation relative à la formation du juge africain. Qu'en est-il de cette formation ?

Dans la dernière phase de la colonisation, qui va se perpétuer pendant quelque temps encore malgré certains étonnements<sup>23</sup>, le mot d'ordre est à la reproduction des programmes des métropoles coloniales. Rarement le souci de former l'Africain à notre image n'aura été aussi manifeste. Et, paradoxe des paradoxes, le premier pays à se détacher radicalement du modèle métropolitain sera le Congo (Kinshasa) dès 1962, à un moment où l'université Lovanium n'a pas encore produit son premier diplômé en droit ayant suivi le programme inspiré directement du droit belge. Qu'il s'agisse de la durée des études, du contenu du programme ou de l'intitulé du diplôme final, la rupture est sensible; au plan du contenu, la grande nouveauté, qui demeurera pendant quelque temps exceptionnelle en Afrique, tient en l'introduction dans chacune des trois années de licence d'un enseignement de droit dit coutumier<sup>24</sup>. Pendant quelques années, chaque pays africain cherche ainsi sa voie, les facultés se créant au fil du temps aux quatre coins de l'Afrique intertropicale, le plus souvent en fonction de la disponibilité des moyens importants indispensables à l'entreprise.

Si le bilan sommaire dressé dans le *Journal of African Law* en 1962 relève du descriptif, l'heure de la réflexion sonne un peu plus de cinq ans plus tard, lorsque se réunit la première conférence internationale consacré au sujet<sup>25</sup>. Elle se tient en 1968 et a pour cadre le Centre pour le développement juridique africain de l'Université Haile Sellassie Ier (comme on l'appelait alors) d'Addis Abeba<sup>26</sup>. Les pays de l'Afrique francophone y apparaissent à la portion congrue, puisque seules étaient représentés l'École nationale d'administration et la Faculté de droit de Kinshasa et la Faculté de droit de l'Université nationale du Cameroun, représentée par un Européen anglophone. Par contraste, pas moins de treize facultés de droit ou écoles d'administration anglophones étaient présentes.

---

<sup>22</sup> Mes observations à son sujet figurent dans la synthèse du volume du *Journal of Legal Pluralism* qui vient d'être cité et dans "Quo vaditis iura africana", précité.

<sup>23</sup> Je pense à ce titre, hautement symbolique, du doyen DECOTIGNIES, dans un article traitant du droit lui-même : "Nos ancêtres les Gaulois ...". Voir aussi son "Reports on Legal Education in Africa - Sénégal", *Journal of African Law*, 6 (1962), 129 et celui de G. TIXIER, sous un titre identique, à la référence près du pays, dans le même périodique, 95.

<sup>24</sup> Ayant été le premier à l'assumer pendant trois ans, j'en possède encore, sauf accident, les notes de cours. Voir aussi mes "L'heure du droit africain", *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1962, 1-13 et "Problèmes de l'enseignement du droit en République du Congo", *Revue de l'Institut de Sociologie*, Bruxelles, 1965, 69-89.

<sup>25</sup> Par la force des choses, il n'est pas possible d'envisager ici toutes les manifestations d'intérêt pour la formation du juriste africain qui se sont manifestées au cours du dernier demi-siècle. Au delà de celles qui avaient pour ambition de poser le problème au niveau de l'Afrique intertropicale et que je citerai, je renvoie le lecteur à la bibliographie jointe au présent texte.

<sup>26</sup> *Compte-rendu de la Conférence sur l'enseignement du droit en Afrique* (sous la direction de J. Vanderlinden), Addis Abeba, Centre pour le développement juridique africain, 1968.

D'emblée, le créateur et premier doyen de la Faculté locale, J.C.N. PAUL, mit l'accent sur la nécessité, pour les facultés de droit africaines, de former d'autres juristes que ceux "efficaces dans les techniques traditionnelles de la pratique du droit, sans que celles-ci reçoivent une orientation plus large"<sup>27</sup>. Et de citer, parmi les disciplines susceptibles d'orienter la pensée des futurs juristes africains, "le droit comparé, l'histoire du droit, les sciences du comportement, l'économie du développement, l'analyse des problèmes de main-d'œuvre et la programmation en matière d'éducation"<sup>28</sup>, pour constater d'ailleurs que la plupart des enseignants présents étaient, dans leur ensemble, bien mal équipés pour intégrer ces disciplines à leur enseignement du droit. Et il poursuivait en insistant qu'avant toutes choses le juriste africain devait être un "agent de développement", donc de changement<sup>29</sup>. Qu'il s'agisse de développement, économique, politique ou social, le juriste devra avoir une juste perception des problèmes qu'il pose, des résultats auxquels il mènera et des difficultés immenses que le déclenchement de cette dynamique risque d'entraîner. Cette "vision", dans tous les sens du terme fut rapidement démentie lorsque le contenu des enseignements dispensés à l'époque en Afrique fut examiné au cours d'une session ultérieure. À l'évidence, les programmes existants (nous sommes en 1968) ont pour seule fonction d'enseigner en reproduisant des contenus et des méthodes classiques. Une chose apparaît en pleine clarté à ce moment : l'un des obstacles majeurs à une vision nouvelle de l'enseignement du droit gît dans la préparation à leur tâche de ceux chargés de la dispenser. La révolution doit d'abord se faire dans l'esprit des maîtres !

Puis suit le volume consacré, un peu plus de cinq ans plus tard<sup>30</sup>, par l'Association internationale des sciences juridiques à *La formation juridique en Afrique noire*<sup>31</sup>. Cette fois-ci, l'Afrique francophone tient le haut du pavé, encore qu'on retrouve dans ce volume deux des contributeurs au *Compte-rendu* précédent. Dans son introduction synthétique générale, M. PEDAMON souligne notamment que "les pays africains sont à la recherche de leur voie propre en ce qui concerne la formation des juristes dont ils ont besoin"<sup>32</sup>, mais aussi que "ce mouvement de décolonisation est loin d'être achevé et, comme le souligne le Professeur VANDERLINDEN, doit être complété par une remise en cause constante du système éducatif"<sup>33</sup>. Plus loin, il constate l'existence généralisée d'une introduction "poussée"<sup>34</sup> à l'économie politique dans les programmes de première année des facultés francophones d'Afrique et "parfois aussi"<sup>35</sup> celle de la sociologie; j'y reviendrai. Il cite également Jean IMBERT, participant au volume, pour souligner l'importance, dès la première année, d'enseignements d'histoire du droit des pays africains en cause, de

---

<sup>27</sup> *Idem*, 14.

<sup>28</sup> *Idem*, 15.

<sup>29</sup> Dans cet Empire, dont on ne dira jamais assez combien, sur le plan de l'enseignement universitaire, il était libéral (voir mon *L'Éthiopie et ses populations*, Bruxelles, Complexe, 1977), J. PAUL n'hésitait pas à parler de "révolutions" auxquelles devait participer le juriste.

<sup>30</sup> Bien qu'il soit publié en 1979, les études et données qu'il contient ne dépassent pas 1974.

<sup>31</sup> (Sous la direction de M. PEDAMON), Bruxelles, Bruylant, 1979.

<sup>32</sup> *Idem*, 3.

<sup>33</sup> *Ibidem*.

<sup>34</sup> *Idem*, 10.

<sup>35</sup> *Ibidem*.

sociologie juridique et politique s'appuyant sur des données ethnographiques et linguistiques, et enfin d'une formation économique insistant sur les ressources, les circuits commerciaux et la géographie de ces mêmes pays<sup>36</sup>. Enfin, le responsable de la publication met en évidence les différences de conceptions existant entre "développementalistes", dont James C.N. PAUL s'était fait le chantre à Addis Abeba, ralliant autour de ses conceptions nombre (mais pas l'ensemble) des enseignants anglophones, et "traditionnalistes" qui se retrouveraient davantage, malgré une vocation à un aggiornamento minimal, dans les facultés africaines francophones. Il cite, à cette occasion, la vocation pluraliste des premiers et celle unitariste des seconds, qui disposent dans le champ francophone d'un champion hors-pair en la personne de Keba M'BAYE, Premier Président de la Cour suprême du Sénégal, membre du conseil de l'Association internationale des sciences juridiques, Président de l'Association internationale de droit africain, avant de devenir juge à la Cour internationale de Justice, mais aussi auteur de nombreux travaux remarquables et remarqués qui en font un oracle en la matière. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les conclusions de M. PEDAMON soient très nuancées dès qu'il s'agit de faire du juriste un "agent du développement"<sup>37</sup>.

Dix ans plus tard, l'Académie royale des sciences d'outre-mer de Belgique publie les actes de son symposium, tenu à Bruxelles, sur le thème *La connaissance du droit en Afrique*<sup>38</sup>. C'est l'occasion pour de nombreux participants, africains et européens, d'apporter aux débats leur expérience de l'enseignement du droit en Afrique et pour F. REYNTJENS d'en dresser un tableau d'ensemble<sup>39</sup>. Celui-ci se conclut par un constat : "Il est tout aussi clair que l'état actuel des choses [i.e. de l'enseignement du droit en Afrique], dans une large mesure, ne conduit qu'à un semblant de connaissance d'un semblant de droit. Semblant de connaissance parce que cette connaissance n'est souvent que formelle et manque de tout lien avec la réalité; semblant de droit parce que beaucoup trop peu d'efforts sont entrepris pour connaître le droit et les problèmes juridiques de la grande majorité de la population"<sup>40</sup>. Que dit d'autre, au même symposium, P.-L. AGONDJO-OKAWÉ, lorsqu'il conclut que "une meilleure approche de la connaissance du droit en Afrique réside, pensons-nous, dans la complémentarité entre une droit légiféré, dit moderne, souvent théorique parce que non vécu, du moins par la majorité des sujets de ce droit, et un droit vécu, dit réel, sociologique, plus près du droit endogène, plus conforme aux réalités du moment"<sup>41</sup>. Or qui est mieux placé que les établissements d'enseignement du droit pour, à travers les travaux des enseignants et -- je le souligne -- des étudiants, réaliser cette connaissance des droits, préalable indispensable à l'enseignement, et remédier aux deux semblants que met en évidence F. REYNTJENS ?

Depuis quinze ans maintenant, l'enseignement du droit en Afrique n'a plus fait que l'objet de travaux particuliers; j'ai cité le texte relativement récent de NKOU MVONDO, qui

---

<sup>36</sup> *Ibidem*.

<sup>37</sup> *Idem*, 25-26.

<sup>38</sup> (Sous la direction de Jacques VANDERLINDEN) Bruxelles, Académie royale des sciences d'outre-mer, 1984.

<sup>39</sup> "De juridische opleiding in zwart Afrika", *idem*, 16-37.

<sup>40</sup> *Idem*, 35-36.

<sup>41</sup> *Idem*, "L'enseignement du droit au Gabon", 342-343.



est un résumé de sa thèse de doctorat. Que nous dit-il du juge africain ? La citation semblera longue à certains, mais elle vaut son pesant de patience :

“Détenteur d’un savoir exogène, le magistrat africain ignore les réalités de son milieu ou alors fait semblant de les ignorer. N’ayant reçu aucune formation relative aux us et coutumes, il apparaît comme un étranger par rapport à l’Afrique, aussi bien sur le plan juridique que sur le plan plus large de la culture.

“Le magistrat africain a du mal à exercer son métier. Il n’aborde le justiciable que dans la langue officielle, ce qui rend difficile toute communication dans des pays où la majorité des justiciables ne maîtrise pas la dite langue.

“Le juge apparaît, en effet, comme un prêtre inaccessible respecté, vénéré ...Il est imbu d’une supériorité morale et intellectuelle. On ne peut l’approcher que par l’intermédiaire d’“initiés” qui parlent son langage et qui seuls sont capables de scruter sa pensée. On appelle alors “maîtres” ces intercesseurs. Des maîtres qui ne sont pas payés, mais “honorés” par de l’argent. Ils se regroupent en cercles très fermés appelés “ordres”. Il s’agit ici des avocats, autres personnages rejetés par les justiciables.”<sup>42</sup>

En termes plus nuancés, Demba SY, dans le présent volume<sup>43</sup>, parle de “sentiment de méfiance, voire de suspicion”<sup>44</sup> des justiciables à l’égard des juges, de leur “mauvaise presse”<sup>45</sup>, d’un “excès d’indignité”<sup>46</sup> et nous dépeint une situation dont le moins qu’on puisse dire avec lui qu’elle est caractéristique d’une crise profonde. De même, au même endroit, Boubacar Issa ABDOURHAMANE<sup>47</sup> analyse les causes du “regard sévère”<sup>48</sup> que porte parfois sur le juge le justiciable nigérien et aboutit à un constat identique de “crainte et de manque de confiance”<sup>49</sup>. Et qu’ajouter enfin à cette phrase de Jean-Marie BRETON, toujours dans ce volume : “la déliquescence de la société et du pouvoir entraîne une dévalorisation et une déstructuration corrélatives d’une justice qui n’a plus vocation à offrir d’alternative de sécurisation et de stabilisation”<sup>50</sup>.

Le tableau est sombre. Et quiconque n’aurait pas suivi, au jour le jour, le lent naufrage de l’Afrique dans un sous-développement sans fin apparente, comprendrait difficilement qu’à pareille situation il n’aie pas encore été porté remède. Sans doute peut-on espérer que le projet de recherche du CERDRADI, en posant un diagnostic en profondeur sur les maux qui affectent le statut<sup>51</sup> du juge africain, le permettra enfin. Point n’est besoin d’espérer pour entreprendre ...

---

<sup>42</sup> *Supra*, note 5, 215.

<sup>43</sup> Voir *supra* la communication de D. Sy.

<sup>44</sup> *Ibidem*, p. 347.

<sup>45</sup> *Ibidem*.

<sup>46</sup> *Ibidem*.

<sup>47</sup> Voir *supra* la communication de cet auteur.

<sup>48</sup> *Idem*, p. 375.

<sup>49</sup> *Ibidem*.

<sup>50</sup> *Idem*, p. 375.

<sup>51</sup> Pas tellement du point de vue juridique -- car se contenter d’une modification des textes l’organisant serait poser un emplâtre sur une jambe de bois -- que du point de vie de son vécu quotidien. C’est pourquoi j’aurais personnellement préféré, comme intitulé du projet, “L’état du juge en Afrique” en pensant à l’état d’un grand

Tout ceci étant posé, j'ai conscience du caractère relativement accessoire de mon propos dans une éventuelle recherche collective portant sur le statut du juge en Afrique. Les textes présentés par le CERDRADI dans ce volume démontrent à suffisance la complexité du problème qui n'est qu'un aspect de la situation dramatique d'un continent à la dérive sur tous les plans, sauf peut-être celui de la renaissance des réseaux de solidarité communautaires quel qu'en soit le fondement<sup>52</sup>. J'ai parfaitement conscience de ce que les efforts des enseignants africains oeuvrant dans un contexte pédagogique renouvelé demeureront vains aussi longtemps que les maux fondamentaux dont souffrent les juges et qu'ils dénoncent si éloquemment n'auront pas reçu ne serait-ce qu'un début de solution. Mais je crois aussi qu'il est important de préparer (je préfère décidément ce terme à celui de former<sup>53</sup>) les futurs magistrats à jeter sur leurs sociétés et les droits qu'elles secrètent un nouveau regard les rapprochant de ceux qu'ils déçoivent à l'heure actuelle dans leur aspiration à davantage de justice. Je ne crois donc pas mon propos inutile, mais j'en mesure la très relative importance.

Enfin, avant d'aborder une nouvelle réflexion sur un bien vieux sujet, un dernier caveat. Mon propos ne peut être abordé, comme tant de beaux esprits l'aimeraient, de manière "neutre" ou encore "objective". Chacun d'entre nous, consciemment ou au tréfond de l'impensé de son discours, développe une certaine idée des trois termes qui forment le cœur de mon argument : l'État, le droit et la formation du juriste, donc du juge. Je voudrais toutefois, avant d'aborder ce cœur, préciser la portée de ce dernier syllogisme que je pourrais reformuler plus explicitement en posant : qui dit juge dit droit, qui dit droit dit juriste, donc qui dit juge dit juriste. Il ne me paraît en effet aucunement convaincant. Car, de nouveau, lorsque nous parlons de juriste, nous nous référons implicitement au modèle qui est familier à l'occident qu'il soit européen ou américain, c'est-à-dire à un professionnel ayant reçu une formation dont le niveau est variable et bénéficiant le plus souvent d'une expérience qui le qualifie pour la fonction judiciaire. Mais que dirions-nous si, comme dans l'Afrique précoloniale, mais aussi, des exemples récents le montrent<sup>54</sup>, dans le cadre de l'État post-colonial<sup>55</sup>, des "anciens", des "notables", des "sages"<sup>56</sup> jouent un rôle capital dans l'administration de la justice. À l'évidence, ce n'est pas d'eux qu'il est question sous le titre de cet essai. D'eux, qui

---

malade, quelles que soient les garanties juridiques d'être bien traité que lui fournissent les textes des règlements de la Sécurité sociale.

<sup>52</sup> L'exemple fourni en séance par Alioune FALL au sujet des confréries mourides du Sénégal ou celui, précité, des quartiers de Nairobi sont éloquents à cet égard; ils pourraient être multipliés.

<sup>53</sup> Il évoque irrésistiblement le temps -- que j'ai connu -- où, à l'armée, on "dressait" les recrues.

<sup>54</sup> Voir, pour ne prendre qu'un exemple, le rôle que jouent, au Burundi, les *bashingantabe* dans la production du droit (G. GATUNANGE, "Les sources du droit au Burundi", *Mode de production des droits africains et common law*, Moncton, Centre international de la common law en français, 1995, 51-64)

<sup>55</sup> Je passe évidemment sur le rôle que jouaient les instances dites "coutumières", "indigènes" ou "traditionnelles" pendant la période coloniale. Il est à la fois fort bien connu dans ses principes et plutôt mal connu dans sa pratique. Voir, à titre d'exemple, mon "Aspects de la justice indigène en pays zande en 1956, 1957 et 1958", *La Justice en Afrique noire*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de Sociologie, 1969, 143-202.

<sup>56</sup> Dans un jugement récent du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa, il est question des "sages du quartier", lesquels décident et font exécuter un emprisonnement dans une maison privée, lesquels faits sont, à l'évidence une "séquestration arbitraire" aux yeux du droit de l'État. Voir la *Revue de droit africain*, (7) 1998, 360.

appartiennent indiscutablement à la catégorie des juges, on pourrait dire, parodiant PORTALIS lorsqu'il parlait des codes<sup>57</sup> : " Les juges des peuples se forment avec le temps; mais, à proprement parler, on ne les forme pas ". Ce qui ne veut pas dire qu'on ne pourrait concevoir des moyens d'améliorer la qualité de leur action<sup>58</sup>. Mais là, je l'ai dit, ne me semble<sup>59</sup> pas être mon propos. Celui-ci se centre donc sur le juge professionnel "à l'occidentale" dont je souhaiterais qu'il soit à même de fonctionner au sein des tribunaux et cours d'État dans le cadre d'un État africain renouvelé acceptant une conception également neuve et donc pluraliste du droit.

Est-il besoin d'aller plus loin dans les préliminaires ? Je ne le pense pas et j'articulerais ma réflexion relative à la préparation du juge africain autour de deux propositions en forme de questions.

## I.- DE QUEL SAVOIR AURA BESOIN LE FUTUR JUGE AFRICAIN ?

Serais-je audacieux en disant : d'abord de savoir être, puis de savoir comprendre, ensuite de savoir écouter, enfin de savoir juger. Comme on le voit, c'est là tâche autrement complexe que celle que lui attribuait le "moraliste, penseur et philosophe"<sup>60</sup> éponyme de l'Université au sein de laquelle opère le CERDRADI; rappelons à ceux qui l'auraient oublié qu'il lui demandait seulement d'être "la bouche de la loi", en un temps de lumières. Autres temps, autres idées.

D'abord **savoir être**. Il n'est plus possible, selon moi, aujourd'hui de considérer le juge comme une mécanique de très haute qualité, mais une mécanique quand même, appliquant les principes de la logique formelle<sup>61</sup> au droit. Le juge est devenu, même dans les systèmes romano-germaniques et n'en déplaît au dernier carré des positivistes de choc, un producteur de droit à part entière. Dans cette tâche, il se retrouve nécessairement face au législateur, bouche devenue autonome par rapport au cerveau qu'elle est censée servir, et il lui arrive en conséquence, pour toutes espèces de raisons, dont la moindre n'est pas de considérer qu'il participe de l'administration de la justice et pas seulement de celle du droit, d'altérer, voire de détruire le propos du législateur. Mais plus importante sans doute que ces deux aspects, souvent perçus de manière négative par les tenants du monopole législatif de production du droit, est la tâche reconnue au juge de construire le droit tel qu'il s'applique concrètement au justiciable au départ de grands principes, souvent inclus dans les constitutions et plus souvent encore dans leurs

---

<sup>57</sup> Celui qui apparaît comme le principal auteur du Code civil déclarait, dans le Discours préliminaire, que "les codes des peuples se font avec le temps; mais, à proprement parler, on ne les fait pas" (LOCRE, *Traité de législation civile et commerciale*, Bruxelles 1836, vol. I, 160, n° 18).

<sup>58</sup> Des collègues congolais à qui j'ai soumis ce texte, m'encouragent à l'usage de ce dernier terme. En effet, ils mettent en lumière que les juges non juristes sont davantage des sages que des juges. Et est-il possible de former à la sagesse ?

<sup>59</sup> Il s'agit là d'un choix personnel qui n'est aucunement lié à la perspective dans laquelle s'inscrivent les travaux du CERDRADI tels que ses responsables en ont défini le programme.

<sup>60</sup> Tel le définit mon *Petit Robert 2*.

<sup>61</sup> Qui constituait encore l'essentiel d'un enseignement de première année que me dispensait il y a près d'un demi-siècle un jeune philosophe, doublé d'un juriste, qui terminait cet enseignement quelque peu austère par les balbutiements d'une théorie à laquelle il allait attacher son nom : j'ai nommé Chaïm PERELMAN et sa théorie de l'argumentation.

préambules <sup>62</sup> ou dans les grandes “déclarations”, le plus souvent internationales, mais aussi nationales, qui fondent le statut et la dignité de ceux que l’on ne peut plus considérer comme de simples “sujets” de ou, plutôt, du droit. Le législateur a sans doute formulé ou ratifié ces principes, mais il l’a fait de manière floue et les a, sagement serais-je tenté de dire, laissés vides de contenu concret, laissant au juge le soin de décider ce qu’est une société libre et démocratique, l’égalité entre citoyens, un traitement inhumain, etc... C’est dire l’importance de sa tâche.

Dans chacun de ces aspects de sa fonction de producteur du droit, le juge africain sera appelé à naviguer de Charybde en Scylla et il lui faudra une prescience aigüe des limites dont il vaudra mieux qu’il ne les franchisse pas. S’il s’y aventurerait, il serait vite rappelé à l’ordre et éprouverait les effets de ce constat du “patron” du CERDRADI, Jean du BOIS de GAUDUSSON, selon qui “au-delà des principes proclamés, la justice est dans la réalité de ses relations avec le pouvoir politique<sup>63</sup> un service subordonné et étroitement dépendant. Le juge africain doit en être conscient et connaître les limites d’une action judiciaire efficace sans que pour autant elle devienne servile. Tous les principes proclamés de “bonne gouvernance” auxquels ils souscriront -- et il faut continuer à les proclamer avec la volonté de les voir un jour aboutir -- ne modifieront pas, du jour au lendemain, la mentalité des gouvernants africains”<sup>64</sup>; les premiers textes issus de la mise en oeuvre du programme du Centre et contenus dans ce volume ne le contredisent pas. Il est donc essentiel que le juge africain sache exactement qui il est face à ceux qui le gouvernent autant qu’ils gouvernent leurs peuples, qu’il sache où se situe exactement sa dignité afin de garantir celle des populations qu’il sert.

Sans doute, me dira-t-on, cela ne s’apprend pas. Je n’en suis pas convaincu. Un enseignement comparatif et historique des rapports entre pouvoir judiciaire d’une part et pouvoirs législatif et exécutif de l’autre, enseignement comprenant, mais débordant, les textes pour aller vers la pratique, permettrait, aussi valablement que bien d’autres enseignements dispensés actuellement, d’introduire le juge africain à la problématique de son rôle en tant que producteur de droit.

Le rapport aux gouvernés est tout aussi essentiel. Le juge africain n’est-il pas, comme l’Arlequin de GOLDONI, le serviteur de deux maîtres ? Le lecteur attentif connaît déjà le sens de ma réponse, puisque je viens de l’écrire en conclusion du pénultième paragraphe précédant celui-ci. Je crois en effet que toute réforme du statut du juge sera sans effet si celui-ci continue à se conformer au portrait qu’en trace NKOU MVONDO<sup>65</sup>. Il y a là également une éducation réciproque à faire, mais, au départ de la situation actuelle, c’est évidemment d’une réforme du comportement du juge qu’il faut partir. Et cette réforme ne peut que trouver son origine dans une meilleure perception par le juge de la nature profonde des sociétés auxquelles il s’adresse, des problèmes essentiels qui sont les leurs lorsque leurs membres comparaissent devant lui, de la manière dont il peut

---

<sup>62</sup> À condition qu’on s’accorde pour dire qu’ils en font partie.

<sup>63</sup> Donc avec le législateur, producteur de droit, ajouterais-je.

<sup>64</sup> La question est ainsi posée de l’éducation à long terme des gouvernants de demain aux principes fondamentaux qui se heurtent aujourd’hui à certaines exceptions culturelles.

<sup>65</sup> *Supra*.

contribuer à les régler avec ou ... sans le droit, dans un processus collectif dont, dans toute la mesure du possible, l'objectif final doit peut-être tenir davantage compte de la justice que du droit. Initier le juge africain à la justice, mais aussi au fait que toute action en faveur de la première peut être source d'injustice parfois plus grave que celle à laquelle on entendait remédier, voilà également qui me paraît fondamental et parfaitement réalisable par un enseignement de cas concrets centrés sur la réalité africaine, mais n'excluant pas le recours à la comparaison<sup>66</sup>.

Tel devrait, selon moi, se concevoir le **savoir être** du futur juge africain. Son rôle est fondamental à l'interface des gouvernants et des peuples et il se situe ainsi au cœur du développement du droit<sup>67</sup>. Face à pareille responsabilité, on ne pourra jamais insister sur l'importance de la prise de conscience de leur être, sur leur connaissance d'eux-mêmes<sup>68</sup> par ceux que l'on a l'ambition de préparer à leur métier.

Venons-en donc à un second point déjà entrevu dans les lignes qui précèdent : **savoir comprendre**. Et, bien entendu, **que** et **qui** comprendre ?

Il est banal d'écrire que l'Afrique est en mutation au sein d'un monde en mutation<sup>69</sup>. Et tout aussi banal de constater que cette double mutation ne peut être sans influences sur la vie du droit. Cependant, peut-on dire que ce phénomène soit né hier et que la crise de la société moderne, ainsi que l'importance pour le juriste de la comprendre pour y tenir efficacement la place qui est la sienne n'aient pas déjà retenu l'attention ? À l'évidence. Au moment où les décolonisations pointaient à l'horizon, mais où peu de personnes les imaginaient à distance d'un quinquennat, certains, en Europe, étaient conscients de la nécessité de réformer les conceptions en matière de formation du juriste. Je n'en prendrai qu'un exemple. Dès 1956<sup>70</sup>, André TUNC écrivait son article dont le titre est tout un programme : "Sortir du néolithique", tandis que, Jean CARBONNIER entreprenait de donner à la sociologie juridique ses lettres de noblesse et que Paul DURAND s'interrogeait sur "la connaissance du phénomène juridique et les tâches de la doctrine moderne de droit privé" ! De la réflexion du premier, je retiendrai deux phrases qui me paraissent particulièrement pertinentes pour mon propos.

---

<sup>66</sup> Au moment où j'écris ces lignes, j'achève l'expérience d'un enseignement dispensé sous l'intitulé "Droit, justice et société" dans lequel je crois avoir pu faire réfléchir des jeunes Canadiens sur ce thème au départ d'exemples empruntés aux droits belges et français, au droit de la colonisation belge en Afrique et, pour faire bonne mesure, à l'ajustement du droit canadien aux droits et aux conceptions de la justice des Amérindiens et des Inuit.

<sup>67</sup> Ceci ne veut pas dire que je le perçoive comme un agent de développement au sens où l'entendait J.C.N. PAUL ou tous ceux qui ont cultivé le droit du développement au cours des dernières décennies. Voir, dans le contexte spécifique de la connaissance du droit, mon "Droit du développement, droit au développement et développement du droit", *Bulletin des séances de l'ARSOM*, Bruxelles 1982, 423-433. Je suis, en outre, enclin à considérer que le développement du droit fasse partie intégrante d'un développement -- au sens d'un épanouissement -- général des sociétés. Mais c'est là un autre sujet.

<sup>68</sup> Voilà que je deviens socratique.

<sup>69</sup> Chacun des membres de l'équipe du CERDRADI a travaillé de manière indépendante dans la mise au point finale de sa contribution à cette réunion; il est intéressant de voir comment leurs analyses convergent et peuvent donc entraîner un certain sentiment de répétition, non voulu par les auteurs, chez le lecteur.

<sup>70</sup> *Revue de l'enseignement supérieur*, 1956, no 4 : *L'Université dans la vie sociale et économique* et *Recueil Dalloz*, 1957, Ch. XIII, 71-78. Texte repris dans *Jalons - Dits et écrits d'André Tunc*, Paris, Société de législation comparée, 1991, 65-81

La première : “Quand les problèmes politiques et sociaux menacent le monde et la France, nous ne pouvons plus cantonner nos étudiants dans ‘le droit des juristes’. Si un doute était possible d’ailleurs, il serait de notre devoir d’éducateurs de donner à nos étudiants une formation trop large plutôt que trop étroite”. Et, si cette formation passe nécessairement, pour l’auteur, par la connaissance de l’Autre et de son droit à travers la comparaison des droits, dès qu’il s’agit des rapports entre les peuples, sa démarche postule, au plan national, une appréhension identique des problèmes de la société. “Il faut que [nos étudiants] le sachent et qu’ils cherchent à les résoudre, qu’ils n’ignorent plus les taudis qui sont à la porte de nos Facultés, qu’ils voient les drames de la misère, de l’enfance délinquante, de la famille dissociée”<sup>71</sup>. Quel juriste, épris, comme André TUNC, de ce bien et de cette justice qui constituent l’essence même de son art, ne souscrirait pas à cette vision de la formation juridique ? Et quel enseignant ne le rejoindrais pas pour appliquer, *mutatis mutandis*, ce constat à la situation contemporaine de l’Afrique, en soulignant qu’entre les maux que discerne André TUNC dans la société française de ce temps et ceux dont souffre l’Afrique aujourd’hui, il n’y a **aucune** commune mesure. Comprendre donc, au premier chef, le contexte culturel, économique, politique et social dans lequel le juge sera appelé à opérer.

Mais qu’est-ce que le paysage sans les hommes ? Le droit n’est rien sans titulaires de droits et d’obligations. Et ici également, la complexité de l’Afrique est infinie. Il y a ces Africains que l’on rencontre principalement hors d’Afrique, dans les conférences et organisations internationales. Leur forme est celle de l’Américain ou de l’Européen qu’ils côtoient. Mais leur être ? Et qu’en est-il, lorsqu’ils se retrouvent au pays ? Combien de fois certains d’entre eux ne donnent-ils pas l’impression de s’être détachés de l’Afrique au-delà de la forme au point de donner, un instant, l’impression de la séparer de leur être. Il est vrai aussi que, dans la mesure où ils ont parfois été élevés à l’étranger, dans des langues étrangères, il n’est pas certain qu’ils soient à même de comprendre leurs compatriotes ne pratiquant que des langues locales. Leur culture nationale leur est ainsi devenue étrangère et aller à la rencontre de celui qui est devenu pour eux un Autre est parfois une tâche bien difficile. Comme me l’écrit un collègue congolais : “Il n’est pas rare, même dans d’autres domaines [que ceux du droit vécu et des réalités sociales de l’Afrique contemporaine] l’histoire ou la géographie, par exemple, de rencontrer des Congolais qui connaissent mieux celles de la Belgique, de la France ou de l’Europe que celles du Congo”. Et, je n’envisage même pas, bien que je les ai rencontrés, les cas où, imbus de ce que l’Europe leur a apporté sur divers plans, ils en épousent les préjugés à l’égard de ceux qu’ils ne seraient pas loin, en certains cas, de considérer comme des “sauvages”. Cette compréhension de l’Autre, ambition de tout anthropologue<sup>72</sup>, est très difficilement réalisable et la méfiance s’impose à l’égard de celui qui dit trop facilement, parlant de l’être de l’Autre, qu’il l’a “compris”. C’est dire que le défi posé au juge est considérable.

Mais, comme l’a écrit l’humoriste Sempé, si, dans la vie, “rien n’est simple”, il arrive que “tout se complique”. En effet, l’Afrique, même dans les limites d’un pays, est

---

<sup>71</sup> Je passe, par souci de brièveté, sur les différentes suggestions qu’avance ce maître à penser pour réaliser cet idéal.

<sup>72</sup> Voir mon *Anthropologie juridique*, Paris, Dalloz, 1996.

infiniment multiple : gens des villes et gens des campagnes, agriculteurs et pasteurs, gens d'eau et gens des forêts, "animistes" et musulmans ou chrétiens, jeunes et vieux, femmes et hommes ne constituent que quelques-uns des contrastes susceptibles de se cumuler et de s'entrecroiser sur le continent. D'autant plus que chacun de ces Africains et de ces Africaines sont susceptibles d'avoir chacun et chacune leur propre idée du droit et de la justice. Pas plus que l'Autre, l'Africain<sup>73</sup> n'est un. D'où une augmentation exponentielle de la difficulté. Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre ...

À supposer que l'on puisse s'approcher de la compréhension de l'Autre, encore faut-il **savoir l'écouter**. Aussi avancée que soit en effet la compréhension que l'on puisse acquérir des hommes et des mondes, ceux-ci ne cessent d'évoluer. Comme évoluent d'ailleurs leurs droits dans un ajustement constant aux conditions de la vie juridique. L'un des plus célèbres rédacteurs de code l'avait compris lorsqu'il écrivait : "Les hommes ... ne se reposent jamais; ils agissent toujours; et ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et ce mouvement dont les effets sont si diversement par les circonstances produit à chaque instant quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau"<sup>74</sup>. D'où la nécessité pour le juge de se mettre à l'écoute de la vie du droit. D'où la nécessité pour lui d'oublier les fallacieuses certitudes que lui donne le code qui enferme le droit dans un linceul de papier. Au principe qui veut que son intervention active se limite *in dubiis*, il doit considérer que, comme l'a écrit Miguel de Unamuno, *la vida es duda*, la vie est doute.

L'Afrique est en outre terre de parole et de patience, ce que les colonisateurs appelaient péjorativement la palabre, souvent sans se rendre compte que le terme lui-même était issu d'une de leurs langues, le portugais, et y désignait précisément le "verbe". Ce point est sans doute l'un de ceux sur lesquels la conception africaine du droit est le plus en désaccord avec et aussi, dans une certaine mesure, précède l'Europe sur la voie que celle-ci suit de plus en plus et que certains considéreront comme un progrès : celle du retour d'un dialogue, utile sinon nécessaire, que ce soit entre les parties ou entre les parties et le juge<sup>75</sup>. Dans l'art du bien et du juste que devrait et pourrait être le droit (dont chacun sait que lorsqu'il atteint son apogée technique en cessant d'être un art il se transforme en la plus grande injustice), il n'y a pas, comme en tout art, de vérité absolue. Le juriste qui prétend qu'à un litige qui se présente à lui, il n'y a qu'une solution possible -- la sienne évidemment -- n'est pas un artiste, mais un mathématicien s'illusionnant sur la complexité des rapports qui existent ou se nouent en société. En un sens, et malgré les vœux pieux qui se formulent fréquemment en la matière, tout se plaide et tout se discute, si précisément la palabre n'est pas pseudo-rationnalisation et accumulation de pseudo-justifications, comme hélas la pratique tend à nous en montrer abondamment.

Le juge africain devrait donc apprendre à écouter, ce qui se fait, au premier chef, en apprenant à douter du droit, en tant que fournissant une réponse objective et unique

---

<sup>73</sup> Il en va de même pour l'Américain, l'Asiatique ou l'Européen.

<sup>74</sup> Jean, Étienne, Marie PORTALIS, "Discours préliminaire" au *Code civil des Français*, LOCRE J.G., *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, 31 vol., Paris, 1827-1832, I, 258.

<sup>75</sup> Sur l'oralité nécessaire du processus judiciaire, voir, notamment, les textes réunis récemment en Belgique sous la direction de B. FRYDMAN sur le thème *La plaidoirie*, Bruxelles, Bruylant, 1998. FRYDMAN, dans son introduction, parle d'"un retour en force de l'art de la discussion".

aux problèmes qu'il entend résoudre. C'est là le contraire de ce que font, de manière générale, la plupart des enseignements universitaires dans les systèmes se réclamant de la modernité; c'est ce que préconisent, au contraire, les pluralistes de l'ère post-moderne. Certes ce n'est pas là nécessairement une position confortable et, si le rire l'est, le doute n'est pas le propre de l'homme. Mais, face à la complexité de la scène et des acteurs qui l'occupent en Afrique aujourd'hui, les certitudes sont le propre des autruches qui enfouissent leurs têtes dans des textes dont ils osent croire qu'ils changeront le monde.

Ainsi, je ne puis penser un instant -- je l'ai écrit<sup>76</sup> -- que l'intérêt porté au sein de l'OHADA à la formation des juges de la future Cour commune de Justice et d'Arbitrage et donc à l'amélioration de la justice au sein des États membres de l'organisation contribuera, même très indirectement, à la création d'emplois (sauf bien entendu pour les juristes qui trouveront un refuge rémunérateur dans les rouages de l'Organisation). Pareille affirmation repose sur des postulats que tout dément depuis un demi-siècle. Pendant celui-ci, les codes d'investissement se sont multipliés<sup>77</sup>, les marchés dits communs et surtout les organisations, refuges d'universitaires aux motivations diverses, se sont multipliés<sup>78</sup>, leurs homologues au plan international ont englouti des milliards dans de grands travaux d'infrastructure (les fameux éléphants blancs)<sup>79</sup>, dont seules les ruines témoignent encore aujourd'hui de l'existence, les États africains se sont endettés corrélativement au-delà de leurs moyens et nombre d'hommes politiques et d'opérateurs économiques ont contribué au pillage du continent en se construisant résidences et châteaux à proximité de leurs comptes bien fournis en devises. Peut-on raisonnablement croire que, par la grâce du Troisième Millénaire et surtout par l'adoption de textes internationaux, ces conditions de base vont se modifier du jour au lendemain ? Je me permets d'en douter, quitte à faire de la peine à mes amis africains qui s'appêtent à vivre de l'OHADA en perdant de vue que, pendant ce temps, des millions de leurs compatriotes -qui n'ont pas le privilège d'être des opérateurs économiques- continueront à vivre dans la misère et dépourvus de justice.

Qu'on me comprenne bien. Je ne refuse pas l'éventuelle contribution du capitalisme au développement de l'Afrique. Au contraire. Fils de capitaliste, je suis convaincu de certaines vertus du système. Je sais dès lors que les opérateurs économiques internationaux utiliseront les textes constitutifs de l'OHADA au mieux de leur intérêt (et pas de celui des Africains) et qu'ils auront raison de le faire, leurs actionnaires les payant à cette fin et à celle-là seulement. C'est la loi du Village global. Il est donc essentiel que l'Afrique s'arme pour se défendre<sup>80</sup> dans toute la mesure du possible. Qu'à cette fin, elle doive disposer de juristes et notamment de juges supérieurement qualifiés, est l'évidence même. Les structures mises en place et notamment la Cour commune de Justice et

---

<sup>76</sup> "Quo vaditis iura africana", *Jahrbuch für afrikanisches Recht*, 9, 161-177.

<sup>77</sup> J'ai personnellement été actif dans la rédaction du premier de ces codes dont s'est dotée le Congo-Kinshasa en 1962-1963.

<sup>78</sup> Je ne compte plus mes anciens étudiants africains qui y occupent des fonctions à tous les niveaux y compris les sommets.

<sup>79</sup> Le plus souvent au seul bénéfice des entreprises venues de l'extérieur pour la circonstance puisqu'elles étaient les seules qualifiées pour entreprendre pareils travaux.

<sup>80</sup> Encore que je persiste à croire que les lois du marché se révéleront plus forte que celles élaborées par les législateurs africains.



d'Arbitrage et l'École régionale supérieure de la Magistrature m'intéressent au premier chef (ne s'agit-il pas de juges et de leur formation ?) et entraînent, sous bénéfice d'inventaire, mon adhésion. Mais j'insiste pour que l'on ne se fasse aucune illusion sur l'intérêt que suscitera pareilles créations auprès de la grande masse des Africains; elle constituera, au contraire, à leurs yeux, le paroxysme de ce que décrivais précédemment NKOUMVONDO. Pas davantage qu'elle ne contribuera à améliorer pour eux les conditions de l'administration de la justice.

C'est, à mes yeux, d'abord ceux-ci, dans leur diversité et leur complexité ainsi que dans la diversité et la complexité du monde dans lequel ils vivent que le juge devra écouter de manière à mettre à jour -- au sens strict du terme -- et à développer son indispensable compréhension des hommes et de leur milieu.

Il ne lui restera alors qu'à **savoir juger**. Exercice délicat s'il en fût, mais qui est un impératif voulu par la fonction. Mais qu'est-ce que juger ? Est-ce dire laquelle de deux lectures du droit obtenue au prix de contorsions intellectuelles revêtant les apparences de la rationalité, est "la bonne" ou plutôt, particulièrement dans les sociétés africaines, entraîner l'adhésion de différents auditoires impliqués à un titre ou à un autre dans le processus judiciaire. On pourrait croire en effet, à première vue, que seules sont en cause les parties au procès. La tradition judiciaire africaine<sup>81</sup>, pour des raisons qui lui sont propres et que les difficultés de l'heure rendent sans doute plus vivaces, est faite de construction collective des remèdes à des déséquilibres sociaux et d'adhésion tout aussi collective au résultat du procès. Elle préfigure, longtemps avant que les Européens l'aient découverte la médiation qui est tellement à la mode aujourd'hui. En outre, dans une situation de pluralisme juridique, telle que la connaît l'Afrique, chacune des sociétés dont le droit est en jeu doit être convaincue que la décision du juge est effectivement celle qui convient. Enfin, le juge ne peut jamais ignorer que l'une des sociétés en cause est susceptible d'être l'État dans le cadre duquel s'inscrit son action. Celui-ci constitue donc également un auditoire, parfois composite lui-même, qui attend du juge une réponse satisfaisante aux problèmes qui lui sont posés, notamment dans celui qui l'oppose éventuellement au citoyen. Concilier les intérêts et les conceptions, souvent divergentes, du droit de chacune de ces parties est, dans ce cas, particulièrement délicat.

Il ne peut en effet être question d'imaginer un seul instant la disparition de l'État africain; ce serait en effet innover en détruisant. Comme ceux du positivisme étatique, les temps où l'on pouvait "du passé faire table rase" sont révolus. Les régimes qui ont cru pouvoir y parvenir et qui étaient d'ailleurs les premiers thuriféraires du positivisme moderne ont disparu ou sont en voie de disparition. L'État est un fait et, en tant que tel, comme diraient les Anglais, plus fort qu'un lord-maire. En outre, et jusqu'à preuve du contraire<sup>82</sup>, l'État dispose du monopole de la représentation internationale des populations qui vivent dans ses frontières. Enfin ce n'est souvent qu'à travers lui que des décisions capitales en matière économique et financière sont susceptibles d'être prises que

---

<sup>81</sup> Comme celle d'ailleurs des Amérindiens.

<sup>82</sup> Il est vrai que les compétences internationales reconnues à certaines composantes des États fédéraux (états aux États-unis, provinces au Canada, communautés ou régions en Belgique, pour ne prendre que quelques exemples) leur permettent d'avoir pignon sur rue, drapeau sur façade et capacité de passer des accords internationaux.

ce soit au niveau national ou international. Mais, à ces divers titres, il ne représente pas une fin en soi. Il est un outil de gouvernement au service de ces mêmes populations. C'est d'ailleurs ce que s'évertuent à promettre les préambules, voire des chapitres spécifiques, des constitutions africaines à ceux auxquels elles proposent une certaine forme d'État. C'est aussi ce que revendiquent, au titre de droits fondamentaux, les populations lassées de voir bafouer ces mêmes pétitions de principe. C'est également ce que réclament, de la pratique cette fois des mêmes États et sous le vocable de bonne gouvernance, certains pays ou institutions internationales sollicités par eux pour leur apporter une assistance économique ou technique. C'est donc bien d'une rénovation de l'État qu'il s'agit et il va de soi que la redéfinition de la place et du rôle du juge fait partie de cette rénovation de l'État africain du Troisième Millénaire. Et, de ce point de vue, mais le lieu n'est pas de l'aborder ici, une redéfinition de l'indépendance de la magistrature s'impose. En attendant qu'elle se réalise, mais aussi après qu'elle l'aura été, le juge aura à prendre en compte, comme partout à travers le monde, la nécessité de convaincre l'auditoire d'État du bien-fondé de ses choix.

Il s'agit donc d'acquérir, sur ces divers plans, un savoir nouveau dont les juristes de l'âge moderne n'avaient que faire dans leur conception mécaniste du droit. Il sera peut-être nécessaire de les convaincre que cette conception, si elle n'appartient pas entièrement au passé, notamment lorsqu'il s'agira d'affronter certains éléments du monde extérieur, doit peut-être s'effacer au plan national. Ce savoir nouveau préparera le juge à dire le droit (et pas simplement à l'appliquer) et à rendre la justice (qui depuis longtemps n'est plus qu'administrée aux justiciables, comme une potion amère).

## **II. - COMMENT FOURNIR CE SAVOIR ETRE, COMPRENDRE, ECOUTER ET JUGER AU FUTUR JUGE AFRICAIN ?**

Ne nous faisons pas d'illusion. La phrase de PORTALIS adaptée par moi aux juges que secrètent naturellement les sociétés<sup>83</sup> s'applique tout autant aux juges étatiques auxquels nous nous intéressons. Ils se font avec le temps; à proprement parler, on ne les fait pas. Mais ce n'est pas une raison pour essayer de poser, à l'occasion de l'enseignement à travers lequel ils passent, les bases sur lesquelles le temps construira peut-être plus efficacement et en réduisant, autant que possible, les inconvénients pour les justiciables des inévitables lacunes de l'enseignement.

Dans les limites qui sont celles de cet essai, je voudrais, comme dans le cas précédent, ouvrir la discussion sur deux points : ceux du **contenu** et de la **structure** de la préparation du juge à sa tâche.

Mais, avant de les aborder, un préalable doit être abordé, celui de la correspondance entre cette préparation et celle du juriste en général. Si nous admettons que les savoir décrits précédemment relèvent davantage d'une perspective dans laquelle inscrire le droit, son administration et son développement, il n'y a aucune raison de

---

<sup>83</sup> *Supra*, p. 439.

distinguer le juge des autres juristes; tôt ou tard, tous concourront à un nouveau mode d'administration de la justice. La distinction entre les différentes orientations au plan des carrières pourra toujours se situer au stade final de la formation.

La **structure** d'abord, et très rapidement. Je la verrais s'étagier sur trois niveaux comprenant respectivement deux, trois et un an de scolarité; cela porterait à cinq ans la durée normale des études de droit, la sixième année, située au troisième niveau étant une année de spécialisation et donc celle où le juge recevrait sa préparation spécifique.

Le premier niveau serait celui de la formation de base aux quatre savoir dont il a été question précédemment. Il s'adresserait à tous ceux qui se sont donnés pour vocation de consacrer leur vie au droit. En effet, même si, parmi eux, les juges constitueront, au terme du processus, une minorité, il n'en demeure pas moins que tout juriste qu'il soit avocat ou conseiller juridique, fonctionnaire, devra être pénétré du sens à donner désormais au mot sous la bannière duquel ils ont entendu s'enrôler. Le projet de préparation des juges, en ce qu'il les place au centre du processus de création du droit, implique nécessairement que la manière dont ce dernier est perçu par tous les acteurs de la vie juridique soit, comme l'État, radicalement transformée.

Le deuxième niveau sera celui des droits proprement dits. Ce sera celui qui, par son contenu, correspondra le mieux au contenu actuel des programmes de licence tel qu'il est conçu actuellement dans les universités africaines francophones. J'insiste cependant immédiatement sur le pluriel qui caractérise la description de ce contenu : les droits et non le droit. L'approche à ce deuxième niveau se doit d'être pluraliste.

Au dernier niveau se situeraient les écoles de préparation spécifiques dans lesquelles la durée des enseignements ne dépasserait pas un an. C'est dans celle-ci que je placerais, par exemple, l'École supérieure de la magistrature prévue dans l'organisation de l'OHADA. La formation y serait tout à fait spécialisée et aux côtés de celle qui vient d'être citée, il serait possible d'en prévoir d'autres se consacrant à la préparation à d'autres orientations dans la préparation des juristes à d'autres fonctions judiciaires ou professions qu'elles soient publiques ou privées, et mises sur pied dans la mesure où le besoin s'en ferait sentir.

Le **contenu** ensuite.

Au premier cycle, figureraient essentiellement des matières relevant de l'anthropologie<sup>84</sup>, de la culture, de l'économie, de la politique, de la psychologie et de la sociologie envisagées du point de vue de leur articulation sur le droit considéré dans une perspective pluraliste, historique et comparatiste. Je reprends brièvement chacun de ces termes. Cela n'a apparemment en soi rien de bien neuf. Ce ne serait pas la première fois que des sciences humaines ou sociales apparaîtraient dans des programmes de droit. Encore faut-il savoir de quelle anthropologie culturelle, de quelle économie, de quelle politique, de quelle psychologie ou de quelle sociologie il s'agit. Ayant eu le privilège de suivre des enseignements de certaines de ces disciplines dispensés par de grands noms à l'échelle de mon pays ou de l'Europe, force m'est bien de constater que je n'ai jamais perçu le rapport qui pouvait exister entre elles et le droit que l'on m'enseignait d'autre

---

<sup>84</sup> J'entends par là l'anthropologie sociale.

part; il me fallut attendre d'être à six mois de la fin de mes études pour entendre Jean CARBONNIER et ... comprendre l'articulation nécessaire du droit sur certaines d'entre elles. Mais peut-être n'étais-je pas doué. Enfin -- mais je crains d'exprimer une fois encore un truisme -- ces disciplines doivent être abordées dans un contexte essentiellement africain et, de préférence, local. Il ne servirait pas à grand chose de pénétrer les futurs magistrats de l'importance du contexte culturel, économique, politique ou social de l'Amérique, de l'Asie, de l'Europe ou de l'Océanie contemporaines. C'est là une tâche redoutable compte tenu de l'état de notre documentation, mais surtout de son accessibilité. Mon expérience dans l'élaboration de la *Bibliographie de droit africain*<sup>85</sup> m'a toutefois montré qu'il existait dans ces domaines des trésors enfouis dans des publications peu ou mal connues. D'où la nécessité d'un effort sur le plan documentaire qui doit se faire simultanément aux niveaux local et international<sup>86</sup>.

L'approche doit en être résolument comparative, historique et pluraliste. Pour citer quelques exemples empruntés aux disciplines précitées, je dirais que :

- l'étude des structures lignagères à travers l'anthropologie nous conduit directement à certains aspects du droit de la famille, mais aussi, dans une approche comparative, au droit du nom, dernier signe de la linéarité dans certaines sociétés européennes, dont nombre demeurent patrilinéaires et certaines deviennent -- ainsi s'introduit la dynamique, caractéristique de la dimension historique -- bilinéaires en laissant le choix du nom de famille des enfants aux parents;

- l'étude de la culture à travers les proverbes conduit aux adages et maximes, aux contradictions qu'ils renferment et à l'ajustement nécessaire entre eux qui en résulte, ainsi qu'à leur utilisation en droit sous l'influence à la fois d'une culture populaire et d'une culture savante, tandis que celle des mythes fondateurs (y compris dans une perspective historique et comparative, ceux qui, comme ceux de la faute originelle, de l'expiation ou du rachat sous-tendent les droits de l'Occident chrétien ou de l'Orient judéo-arabe) ouvre sur le droit des perspectives qui permettent d'en mieux comprendre les mécanismes profonds, souvent inexprimés;

- l'étude de l'économie, qu'elle soit de subsistance ou de marché, libérale ou planifiée, opérant au plan national ou international<sup>87</sup>, telle qu'elle s'impose dans le vécu quotidien des populations africaines met en lumière les choix fondamentaux qui peuvent s'imposer aux gouvernants et être mis en oeuvre par eux soit d'initiative, soit sous la pression d'agents extérieurs ; que fait en effet le juge appelé à juger en droit et en justice les pillards arrêtés à l'occasion d'émeutes de la faim, effets indirects de programmes d'ajustement structurel ? Que fait le juge africain confronté à un litige de droit international privé dans lequel le principe du libre choix du droit et du for par les parties est complètement faussé par l'inégalité des parties devant le contrat ? Seule la

---

<sup>85</sup> Plus de 22.000 titres pour la période séparant 1967 de 1992 et un volume complémentaire pour la période 1947-1966. La Bibliographie devrait bientôt être accessible dans sa plus grande partie sur le web.

<sup>86</sup> Il est inutile de souligner ici la grande misère et la grande pitié des bibliothèques des facultés de droit et autres centres de documentation africains.

<sup>87</sup> On retrouve dans ces variations les dimensions comparative, historique et pluraliste qui me sont chères.

compréhension de certains mécanismes économiques lui permettra d'assumer pleinement la redoutable fonction de juger;

- l'étude de la politique permet d'entrer dans les arcanes du pouvoir, dans les rapports étroits qu'il entretient -- ou non -- avec le droit, dans les enjeux de toute nature -- richesse, prestige, auto-satisfaction etc... qui sont les siens, dans cet aspect particulier du pouvoir qui se définit à travers le savoir, ou encore dans les rivalités internes qui opposent producteurs du droit les uns aux autres afin de s'assurer, sinon le monopole, du moins la prééminence en ce qui concerne la production de celui-ci etc...

- l'étude de la psychologie, qu'elle soit celle de l'individu ou du groupe doit permettre de pénétrer les comportements de l'un comme de l'autre, à travers la compréhension de certains mécanismes qui poussent l'homme à l'action ou à l'inaction. Besoin de sécurité, instinct de survie, volonté de puissance, esprit de corps, pulsions sexuelles, volonté d'autodestruction et autres, sont autant d'explications des comportements que le juge rencontrera, particulièrement peut-être dans le champ pénal, mais aussi en d'autres;

- enfin la sociologie expérimentale doit introduire le futur juge à des notions essentielles comme celle de groupe social ou de société. L'articulation avec le droit est ici essentielle dans la mesure où le celui-ci est souvent considéré comme le phénomène social par excellence. De même qu'il n'y aurait pas de société sans droit, il n'y aurait pas de droit sans société. De même le pluralisme s'articule étroitement sur la pluralité des sociétés. Mais ce n'est, à l'évidence, pas tout. La sociologie met souvent en jeu la statistique et sans doute sera-t-il indispensable d'en enseigner des rudiments au futur juge.

Mais chacun d'entre nous sait ce que représente un intitulé, voire le bref descriptif que contiennent nombre de programmes de cours et qui se répètent d'année en année, à croire que la seule fonction de l'université est de reproduire sans fin le même savoir extrait des mêmes livres sans que jamais les regards jetés sur la matière ni les méthodes d'enseignement changent. En outre la distraction ou le manque d'imagination (je préfère leur donner le bénéfice du doute et ne pas écrire la paresse) de certains professeurs ne les encouragent pas au changement et rien ne vaut, pour eux, un enseignement une fois "mis au point" et se répétant d'année en année en priant que le législateur et le juge ne fassent pas d'excès de zèle. Ce n'est évidemment pas semblable approche, éminemment statique, de l'enseignement que j'envisage.

L'approche de ces matières (dont je ne prétends pas que la liste soit exhaustive ni que certaines d'entre elles ne puissent faire l'objet de divisions pour assurer l'efficacité de leur appréhension dans leurs rapports avec le droit), qui s'effectuera au cours des deux premières années, doit être essentiellement empirique. La méthodologie classique-- et si commode pour l'enseignant -- de la théorie illustrée par l'un ou l'autre exemple doit être résolument retournée, de même qu'à l'explication privilégiant une théorie, quelle qu'elle soit, doit se substituer la pluralité des explications et le caractère relatif de leur pertinence. En certains cas, mieux vaut mieux mettre à nu l'inadéquation totale d'une explication théorique, que de vouloir se convaincre qu'elle constitue à tout prix la clef unique susceptible de permettre la compréhension des phénomènes sociaux et donc du droit. Bien qu'il soit doté lui-même d'une terminaison en -isme, le pluralisme, comme le libre-

examenisme, récuse par définition tous les autres -ismes en tant que panacées au plan de l'explication ou de l'orientation de l'action.

L'approche doit être empirique en ce qu'elle doit partir du cas concret. La première année devrait se passer essentiellement sur le terrain, au contact des populations dans des explorations guidées de leurs comportements quotidiens dont la synthèse, effectuée en groupes, conduira, pas à pas, à leur explication et donc aux théories qui se sont élaborées dans les diverses disciplines qui feraient l'objet de l'enseignement. Un lieu privilégié de ces explorations serait constitué par les différentes instances qui, à l'heure actuelle, exercent une fonction dans le cadre du règlement des litiges, qu'elle soit "officielle" ou "informelle"<sup>88</sup>. Chaque période d'observation déboucherait sur une période, plus brève, de synthèse caractérisée par des discussions contradictoires entre étudiants ayant, si possible, vécu des expériences de même nature et ayant eu l'occasion de les confronter à des explications prétendant les éclairer. Dans pareilles sessions l'échange des constats établis au départ de l'expérimentation et leur explication éventuelle à travers l'une ou l'autre théorie s'effectuerait sous la direction de l'enseignant auquel les étudiants auraient régulièrement fait rapport au sujet de leurs expériences afin qu'il puisse adéquatement préparer les sessions de synthèse et proposer aux étudiants les lectures théoriques permettant de les conduire sur le chemin de l'explication.

La deuxième année compléterait la première en élargissant éventuellement le champ des études empiriques et de leurs explications théoriques dans le sens de leur éventuelle validation. Mais aussi et surtout elle serait consacrée à un examen critique, en groupe, de procédures en cours et de décisions de jurisprudence pour voir dans quelle mesure elles laissent transparaître ces explications et dans quelle mesure elles apparaissent, de ce point de vue, pertinentes ou non. Je souligne qu'il ne s'agirait pas dans ce cas de se prononcer sur la validité de ces comportements et de leur résultat en droit. Se réaliserait ainsi une véritable critique du jugement tendant à en pénétrer les ressorts cachés et à préparer, à travers le regard porté sur ses aînés, le développement de sa propre personnalité par le futur juge.

Viendrait ensuite, le cycle, proprement juridique, de trois ans. Je n'en dirai pas grand chose; c'est celui qui se rapprochera le plus des contenus tels qu'ils sont connus et pratiqués aujourd'hui. Une remarque, capitale, cependant. Bien plus que technique l'approche devra, elle aussi, en être comparative, historique et pluraliste. Je me prononce ainsi de manière nette en faveur d'une approche intégrée par matières, plutôt qu'en faveur de l'inscription au programme d'enseignements séparés de comparaison des droits, d'histoire du droit, ou de systèmes informels (tels par exemple des cours portant sur les droits dits coutumiers). Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire ci-dessus, j'ai enseigné, dans chacune des trois années de la licence en droit du programme congolais, les matières dites coutumières. Après mon départ de Lovanium, Johan PAUWELS, qui avait repris ces enseignements, se vit également confier un enseignement de droit de la famille portant sur le droit codifié par le colonisateur belge. Il se résolut donc à intégrer ses cours de

---

<sup>88</sup> L'opposition entre ces deux adjectifs ne se conçoit que dans une perspective moniste. Pour un pluraliste, cette distinction n'existe pas; les unes comme les autres, sont productrices de droit.

droits dit écrit et dit coutumier de manière à en faire un seul cours. J'adhérai sans réserve à cette solution, car, en l'occurrence, l'enseignant, qui avait travaillé sur le terrain, au sein des juridictions, le droit dit coutumier, ne risquait pas de se laisser entraîner à progressivement l'abandonner au profit du droit codifié. Mais il est évident que la plupart des enseignants de Lovanium ne possédait pas cette double formation et que, se sentant mal à l'aise face aux droits originellement africains, ils ne purent leur donner la place qu'ils méritaient et finalement les firent disparaître de leurs enseignements. Le nombre total d'heures consacrées aux droits originellement africains dans les trois enseignements dont j'étais chargé en vint ainsi à se réduire considérablement, cette diminution satisfaisant par ailleurs les tenants de la "modernisation" du système juridique national, voire de sa "codification" sur le modèle européen.

Pareille approche imposera toutefois nécessairement de choisir entre les deux branches d'une alternative : soit privilégier certaines matières par rapport à d'autres, soit en couvrir un maximum mais en se restreignant alors aux problèmes les plus significatifs.

Dans le premier cas, on pense immédiatement au modèle qu'offrent les pays de common law qui réduisent les matières essentielles à un petit noyau et laissent à l'étudiant un large éventail de choix personnels. Pareille solution semble particulièrement tentante à quiconque a connu l'encyclopédisme caractéristique d'un système d'enseignement "à la belge" et souhaite s'en éloigner en raison de l'accent qu'il met sur les connaissances au détriment de la méthode et malgré l'avantage qu'il offre d'une vaste culture juridique dont le bénéficiaire se retrouve immédiatement dans presque n'importe quelle branche classique du droit. Pareille conception sélective de la préparation du juge se heurte cependant à un obstacle majeur : comme me l'écrit un de mes collègues congolais, le juge africain -- sauf s'il siège dans une juridiction spécialisée dans une matière<sup>89</sup> -- "doit avoir une réponse à toute demande". Nulle part ailleurs sans doute qu'en Afrique le déni de justice (pas nécessairement de droit) n'est toléré.

On en vient donc ainsi à la seconde branche de l'alternative. Le juge africain n'échappera pas, dans sa préparation, à la rencontre avec un large éventail de matières. Au vu de son programme il se rapprochera donc de l'étudiant belge. Mais la ressemblance s'arrêtera aux intitulés. Toute la différence résidera dans la manière et pas dans la matière. Son apparent vaste bagage de savoir portera davantage sur le savoir-comment (know-how, comme disent les Anglophones qui m'entourent au Canada) affronter les problèmes propres à chaque branche du droit que sur le fait de connaître les tours et les détours de chaque solution possible à un litige déterminé.

En tout cas, il semble bien que les temps de l'encyclopédisme qui remonte au moyen-âge et qui impose -- comme en Belgique -- que le futur juriste "connaissent de manière satisfaisante" de toutes les branches du droit indistinctement, soit révolu. Il est également possible qu'un embryon de spécialisation soit réalisé en troisième année. Bref,

---

<sup>89</sup> Celui-ci constitue l'exception et aura reçu une formation spécialisée; je pense personnellement, comme mon collègue, davantage au juge qui s'adresse à l'ensemble de la population et à la masse et à la diversité de ses problèmes quotidiens.

toutes espèces de remèdes remplaçant l'accumulation des connaissances par une véritable formation sont possibles. Aucune méthode ne présente aucun inconvénient. Et il n'est pas question d'en copier aucune. Comme sur chaque point de cet essai une réflexion sérieuse, dépassionnée et partant des réalités de chacune des Afriques contemporaines est indispensable. Comme me l'a écrit, une fois encore, un collègue congolais : il doit être mis fin au "manque d'innovation magnifié par le mimétisme".

Au cours de ces années, il conviendra d'organiser, dans chaque matière, des sessions de rappel<sup>90</sup> de l'acquis précédent. Elles seront confiées aux enseignants du premier cycle dûment informés du contenu des enseignements dispensés dans le second; ceux-ci devraient d'ailleurs, en principe, leur être familiers, puisqu'ils les auront suivis pendant leurs études.

Quant au troisième cycle, celui de la spécialisation, dans une école ad hoc, je n'en dirai rien; en définir le contenu est affaire de spécialistes. J'espère seulement que ceux qui s'y retrouveront n'auront pas totalement perdu le souvenir de leurs deux premières années, celles dans lesquelles l'être leur aura, en principe, été donné.

\*

J'ai intitulé cet essai "Enseigner sans reproduire - Innover sans tout détruire : propos hétérodoxes au départ de quelques constats élémentaires". Reprenons brièvement chacun de ces termes dans leur ordre inverse.

*Les constats élémentaires.* Ils fondent toute la démarche et me paraissent difficilement contestables. Ils blessent tous ceux qui, à des titres divers, s'intéressent plus au sort des Africains qu'à celui de l'Afrique. Ils constituent un défi quotidien à tous qui se gargarise de mots comme bonne gouvernance, démocratie, droits fondamentaux, égalité, liberté, etc... Je suis tenté de reprendre, en en modifiant le quatrième, les vers inscrits par Edmond Rostand en épigraphe à *L'Aiglon* :

“Mon Dieu, ce n'est pas une cause  
Que j'attaque ou que je défends,  
Et ceci n'est pas autre chose  
Que l'agonie d'un continent”.

Dans la grande misère qui est celle de cette fin de millénaire, chacun est libre d'avoir les préoccupations qui lui conviennent. La mienne est celle de l'état quotidien des Africains.

Je ne pense pas en effet que les cinq recettes de gargarismes citées il y a un instant parmi d'autres aient une fin en elles-mêmes. La construction du droit, au contraire de

---

<sup>90</sup> Je choisis le terme volontairement en pensant à ce qui se fait pour les vaccins; en l'occurrence il s'agit de protéger les futurs juges contre la "juridicite", maladie qui attaque l'esprit le mieux formé pour le transformer en machine au service du droit et non de la société.



celle des théories scientifiques, n'est pas un jeu de l'esprit. C'est, en fin de compte, d'enfants, de femmes et d'hommes, de leur naissance, de leur vie et de leur mort dans un minimum de confort au niveau physique et de dignité au niveau mental qu'il est question. Et le droit, l'évidence, n'est pas seul en cause. Tant s'en faut. L'échec des recettes de l'ingénierie juridique l'a montré. Mais au quotidien, banal, de la comparution devant un juge qui lui garantit le respect de ses droits les plus élémentaires, il peut y contribuer. C'est là que les enseignants de facultés de droit devons jouer notre rôle, modeste, mais indispensable.

Les propos hétérodoxes - Utopiques diront d'autres. J'en conviens. Mais devant une inexorable dérive, devant l'échec complet de toutes les recettes héritées du colonisateur que les gouvernements reprennent comme ils lui rachètent à bon compte son armement des guerres d'hier, que faire sinon essayer de faire entendre une autre voix que celles qui ont conduit là où l'on se trouve. Ou bien alors mieux vaut garder le silence et conserver à tout jamais au plus profond de soi la honte de s'être tu; après tout, mais c'est là une bien maigre consolation, se taire est peut être encore préférable à s'aligner sur les autruches ou les distraits.

Certes les propos hétérodoxes dérangent tous les conservatismes. Il est infiniment plus simple de continuer à former les juristes africains dans le rituel des examens et des concours qui sont ceux de l'Europe, "phare du monde intellectuel" à l'heure du Village global, à remplir leur tête d'articles de lois et d'arrêts de jurisprudence, de manière à ce que, comme l'écrivait Proudhon, leur tête soit "naturellement la plus vide d'idée sur les grands principes du droit" et qu'ils "ne pensent que par les autres"<sup>91</sup>. Mais si vraiment, la post-modernité n'est pas un autre de ces gargarismes, si vraiment nous vivons un temps qui remet en question nombre de postulats qui étaient les nôtres hier, si vraiment nous croyons que nous serons les bâtisseurs d'un nouvel ordre social sur base du chaos dans lequel nous avons l'impression de vivre aujourd'hui, alors, que l'imagination prenne enfin le pouvoir.

Les grands desseins s'imposent contre l'orthodoxie, quelle qu'en soit la nature. J'écris ces lignes sur les rivages de la baie de Shédiac, en Acadie. À vingt-cinq kilomètres d'ici existe une École de droit qui n'existerait pas si, un jour, il y a vingt ans, contre toute rationalité des penseurs hétérodoxes n'avaient pas voulu qu'elle existe pour rendre à leur peuple le droit à être jugés dans leur langue<sup>92</sup>. Malgré l'aspect nettement anti-économique de l'entreprise, malgré l'impossibilité proclamée d'enseigner la common law en français, malgré la tiédeur de ceux qui, même au sein de l'élite acadienne, préféreraient le statu quo à l'aventure, l'École est née et vit. Ce n'est certes pas là le fruit de propos hétérodoxes dont les effets sont comparables à ceux dont il est question dans ce texte. Mais n'étaient pas nombreux ceux qui espéraient quand ils ont entrepris. Pourquoi n'en irait-il pas de même de la préparation du juge africain à sa tâche ?

Innover sans tout détruire. La déconstruction est à la mode. Le post-modernisme s'en est fait une spécialité, tous comptes faits de pratique facile tellement l'État moderne

---

<sup>91</sup> *Traité des droits d'usufruit, d'usage personnel et d'habitation*, I, xviii.

<sup>92</sup> Voir mon *Genèse et jeunesse d'une institution - L'École de droit de l'Université de Moncton*, Moncton, École de droit, Université de Moncton, 1998.

lui offre une cible confortable. Autrement complexe est de ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain. J'insiste sur le verbe innover; il est étroitement associé dans mon esprit au verbe rénover, que l'on rencontre dans le texte. Révolution, "que de crimes on commet en ton nom". Que reste-t-il des grandes révolutions de l'histoire ? Et ce qui en reste vaut-il le prix qui a été payé pour faire table rase du passé ? Les Africains ont assez souffert pour qu'on leur impose une révolution de plus.

C'est de la politique, je crois, qu'on a dit qu'elle était l'art du possible et il fut un temps où les possibilistes étaient honnis par les révolutionnaires. Je ne fais pas de politique au sens où on l'entend habituellement, mais je suis fondamentalement un possibiliste. La plus grande difficulté sera d'ailleurs de rénover l'esprit des enseignants attachés à reproduire des étudiants à leur image. Entreprendre l'apprentissage des sciences humaines pour les mettre en rapport avec la vie du droit est une autre entreprise que de préparer une thèse selon les canons prescrits. J'ai écrit de la méthode comparative qu'elle exigeait en principe que l'on pénétrât jusqu'au cœur de l'artichaut des droits -- leur essence même -- bien au-delà de l'image forcément simpliste qu'en donne la loi, au-delà de ce qu'en dit la doctrine qui s'efforce de nous la rendre accessible, au-delà de la jurisprudence qui nous donne un reflet de ce que peut être la vie du droit pour pénétrer celle-ci même. En deçà de cette exigence, la comparaison ne peut être que superficielle. Et cependant, il est exceptionnel qu'en abordant un -- et a fortiori plusieurs -- droit étranger on puisse parvenir aussi loin. Il en ira nécessairement de même du professeur de droit qui sera en même temps un anthropologue, un "culturologue", un économiste, un politologue ou un sociologue. Mais quelles joies de l'esprit et quel bénéfice pour ses étudiants ne manqueront pas de lui procurer cette exploration de mondes nouveaux, dans les limites du possible..

Enseigner sans reproduire. Je n'ai jamais compris l'enseignant-phonographe. Je n'ai jamais compris ceux qui ne pensaient qu'à travers les autres. Notre honneur est de pouvoir penser librement et seule une crainte inspirée par le conformisme social ou un conservatisme profond peuvent nous pousser à enseigner pour reproduire. Notre métier est de sans cesse remettre en question les acquis que d'aucuns aimeraient considérer comme définitifs. Toute pensée est la semence d'une suivante qui, comme elle, ne peut se soumettre à quoi que ce soit, si ce n'est à elle-même. C'est dans cet esprit que ce texte a été écrit.

Le Cap de Shédiac, le 13 avril 1999

Postface<sup>93</sup>

Quelques jours avant notre réunion de Québec, je m'assurais par téléphone que la documentaliste du CERDADI à Bordeaux avait bien reçu la bibliographie qui le complète et qui avait été expédiée après le texte. Elle me rassura : "Oui, Monsieur, nous avons bien

---

<sup>93</sup> Ce texte reproduit l'essentiel des éléments ajoutés en tête et en queue de sa présentation orale, condensée, effectuée en cours de colloque. Les changements de fond à mon propos central ont été insérés dans le texte lui-même.

reçu votre manifeste”. Vérifiant dans mon dictionnaire, j’y trouvai qu’il s’agissait d’une “déclaration écrite, publique et solennelle par laquelle un gouvernement, une personnalité ou un groupement politique expose son programme, justifie sa position”. Et je dus admettre qu’elle n’était pas loin de la vérité. Écrite certes, même si un condensé oral devait en être présenté, publique assurément, encore que limitée par le petit nombre des personnes présentes, solennelle enfin, en raison de l’importance du sujet à mes yeux, cette déclaration l’est, même si j’ai choisi d’essayer de lui donner une certaine légèreté lors de sa présentation. J’assume donc les caractères formels du manifeste. Je récusé par contre le fait que je puisse représenter un gouvernement ou un groupement politique et je sois une personnalité, même si j’ai une forte personnalité. Ce n’est pas davantage un programme que je présente et ma position n’a pas, à mes yeux, à être justifiée : les faits parlent d’eux-mêmes. Ceci dit je comprends mon interlocutrice bordelaise; elle a indiscutablement perçu le ton de mon propos.

Elle me donne ainsi l’occasion de préciser que la démarche que nous accomplissons et qui consiste à prôner le changement que ce soit en ce qui concerne l’effectivité des droits fondamentaux ou la manière de préparer les juges à leur tâche en Afrique ne peut être considérée comme relevant principalement de la science. Elle signifie un engagement au service de la cité et du citoyen ou de la citoyenne qui est essentiellement politique et au service duquel nous mettons notre expérience et notre réflexion en la matière. Sur une base scientifique, nous sommes tous des auteurs de manifestes, des manifestants.

À la veille de ma présentation, Jacques-Yvan Morin, me confia, avec sa gentillesse coutumière, qu’il m’avait lu, mais se demandait si ce que je proposais était bien réaliste. Je ne puis que lui donner raison et je crois en partie répondre à cette hésitation dans le corps du texte. Je pourrais d’ailleurs dire la même chose des efforts que nous faisons tous pour que les droits fondamentaux ainsi que l’indépendance et l’effectivité des juges deviennent réalité en Afrique. S’il nous faut attendre qu’elles soient réalisées pour repenser la préparation d’une action plus efficace du personnel judiciaire, je crains que nous attendions longtemps.

Mais notre guide, en exprimant ce doute, m’avait fourni le point de départ de la chute de ma présentation orale et il n’est que justice de lui rendre ce qui lui est dû. Je reculai donc dans le temps et l’espace et me demandai ce qu’auraient fait face à cet apparemment insurmontable défi les Kongo parmi lesquels je suis né et dont le pays, comme disait un certain Joachim m’est “une province et beaucoup davantage”.

Ils se seraient réunis sur une colline, dominant le grand fleuve avançant paisiblement vers l’Atlantique proche. En cercle, autour d’un feu dans la fraîcheur nocturne de la saison sèche, ils auraient écouté ce fils d’étrangers qui est aussi un enfant du pays. Lorsqu’il aurait conclu son propos par le constat de l’immensité de la tâche les attendant tous, un silence se serait fait et, comme le veut la coutume, un premier proverbe aurait jailli de la bouche de l’un des auditeurs amorçant l’échange des points de vue<sup>94</sup> :

---

<sup>94</sup> Toute ressemblance avec des propos éventuellement tenus par ou des opinions éventuellement attribuées à ces personnages sont purement fortuits et sans aucun support réel.

ALLIOUNE : nécessité fait loi;

ANTOINE : les grands diseurs ne sont pas les grands faiseurs;

BERNARD-RAYMOND : aux grands maux, les grands remèdes;

DEMBA : le conseiller n'est pas le payeur;

FIDELE : qui ne risque rien n'a rien;

FRANÇOIS : qui trop embrasse mal étreint;

GHISLAIN : la fortune sourit aux audacieux;

HASSAN : à l'impossible nul n'est tenu;

HENRY : vouloir c'est pouvoir;

MICHEL : le jeu ne vaut pas la chandelle;

PAULO : trop de précaution nuit;

STAMATIOS : une impossibilité plausible est toujours préférable à une possibilité non concluante;;

YADH : il n'y a que le premier pas qui coûte;

GENEVIEVE<sup>95</sup> : j'y crois parce que c'est impossible.

Et, comme le veut la coutume, celui qui a provoqué l'échange a le dernier mot. Un instant il oublie sa terre natale. Il se tourne vers ses ancêtres du côté de sa mère et reprend une dernière fois son leitmotiv, comme jadis Guillaume le Taciturne, stadhouder de Hollande : "Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer" et il se tait. Tous se tournent alors vers le chef de clan, leur guide en cas de difficultés, le sage entre les sages, leur "père", *tata* Jacques-Yvan et celui-ci répond à leur interrogation muette : "Vous avez tous bien parlé. Nous verrons demain ce qu'il faut faire. La nuit porte conseil".

Le Cap de Shédiac, le 9 octobre 1999.

## Bibliographie

**Note liminaire** : la présente bibliographie ne contient volontairement que des ouvrages et articles généraux en matière de formation du juriste et donc du juge africain et les ouvrages et articles traitant des mêmes sujets relatifs aux pays d'Afrique francophone. Le lecteur se rendra compte que mon propos est nourri de travaux qui dépassent ce champ étroit. Il était cependant vain de vouloir les inclure dans cette bibliographie à peine de la rendre plus longue que le texte lui-même. Je le renvoie donc aux notes

---

<sup>95</sup> Chacun sait qu'elle doit s'exprimer car elle et ses sœurs sont sources de toute vie et donnent, dans la société matrilineaire kongo, leur famille aux enfants; cette société sait aussi que matrilinearité et matriarcat sont choses bien différentes, puisque "la sagesse entre dans le lit de l'oncle maternel avec la tresse et en sort avec la barbe".

infraginales et, au-delà de celles-ci, à ma *Bibliographie de droit africain - African Law Bibliography* qui couvre les ouvrages et articles publiés dans le domaine des droits africains de 1947 à 1992 et compte, pour la période 1967-1992 quelque 22 000 titres couvrant l'ensemble des branches du droit et la totalité du continent.

\*

ACCAD L., "La formation des juristes en Afrique noire francophone", *Jahrbuch für afrikanisches Recht*, 6, 1985-1986, 13-19.

"Actes de la Conférence des Ministres de la Justice des pays de droit d'expression française", *Penant*, 91(2), 1981, 5-172.

AGONDJO-OKAWÉ P.L., "L'enseignement du droit au Gabon", *La connaissance du droit en Afrique*, 328-346.

BAINBRIDGE J.S., *The Study and Teaching of Law in Africa*, South Hackensack, Rothman, 1972.

BALLAH CONTE M., "Human Rights Teaching in Africa : The Socio-Economic and Cultural Context", *Bulletin of Peace Proposals, Special Issue : Research and Teaching of Human Rights*, (14), 53 ss.

BENEDEK W., "Knowledge and Teaching of Human Rights in Africa", *La connaissance du droit en Afrique*, 137-150.

BIPOUN-WOUM J.M., "Problèmes pratiques de l'enseignement du droit international en Afrique centrale", *Annales africaines*, 1986-1988, 49-56.

*Compte-rendu de la Conférence sur l'enseignement du droit en Afrique* (sous la direction de J. VANDERLINDEN), Addis Abeba, Centre pour le développement juridique africain, 1968.

Conac G. *Mélanges Braibant, Connaissance du droit en Afrique (La)* (sous la direction de Jacques VANDERLINDEN) Bruxelles, Académie royale des sciences d'outre-mer, 1984.

Coulibaly *Revue juridique et politique* (1999).

CRABB J.A., "Viewing Africa from Teaching Anglo-American Law at a Congolese University", *Journal of Legal Education*, 18, 1965-1966, 437-442.

DALOZE A., "La formation du personnel judiciaire au Rwanda. Le Centre national de formation judiciaire", *Revue juridique et politique*, 26, 1972, 421-426.

DARGE P., "L'École nationale de magistrature et d'administration de Yaoundé", *Revue juridique et politique*, 25, 1971, 321-328.

DAVID P., "Le Centre de formation et de perfectionnement administratifs et la formation des cadres intermédiaires", *Revue sénégalaise de droit*, (3), 1968, 124-128.

DAVID P., "Le Centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) et les cadres intermédiaires de l'administration judiciaire", *Revue sénégalaise de droit*, (9), 1971, 37-52.

DECOTTIGNIES ., "Reports on Legal Education in Africa - Sénégal", *Journal of African Law*, 6

(1962), 129.

DIABATE A. & BATHILY M., “Statut et formation des magistrats au Mali”, *La justice en Afrique*, 128-134.

DJREKPO CH. & TOUDONOU JOHANES A., “La formation des magistrats au Bénin”, *La justice en Afrique*, 135-139.

DU BOIS DE GAUDUSSON J., “Enseignement et connaissance du droit administratif ans les États d’Afrique noire francophone”, *La connaissance du droit en Afrique*, 182-190.

“Fondation de l’École nationale de droit et d’administration (La)”, *Études congolaises*, I(1), 1961, 3-5.

*Formation juridique en Afrique noire (La)* (sous la direction de M. PEDAMON), Bruxelles, Bruylant, 1979.

FOURRE J., “L’École nationale de droit et d’administration du Congo-Léopoldville comparée aux Écoles d’Administration d’Afrique”, *Revue juridique et politique*, 19, 1965, 464-480.

GEORGES P., “L’École nationale d’Administration du Sénégal”, *Penant*, 74, 1964, 523-534.

GINTHER K., “Die völkerrechtswissenschaft angesichts des postkolonialen Staatenordnung Afrikas : Suche nach neuen Wegen der Forschung und Lehre”, *Jahrbuch für afrikanisches Recht*, 6, 1985-1986, 69-80.

GINTHER K. & BENEDEK W., “New Perspectives and Conceptions of International Law and the Teaching of International Law at African Universities”, *Jahrbuch für afrikanisches Recht*, 1, 1980, 143-146.

GRANIER T., “Les problèmes de la formation des magistrats mauritaniens”, *Revue mauritanienne de droit et d’économie*, (4), 1988, 27-28.

GUERC’H J.-F., “La formation des magistrats et des auxiliaires de la justice au Gabon”, *Revue juridique et politique*, 28, 1974, 81-88.

GUTH J.-M., “Problèmes de méthode en vue de l’assistance technique et de la formation des juristes”, *Revue internationale de droit pénal (numéro spécial)*, 39, 1968, 133-149.

HENRY H., “Die Funktion europäischer Institutionen bei der Ausbildung afrikanischer Juristen : Das Studium am Institut des Sciences juridiques du Développement de l’Université René Descartes (Paris V)”, *Jahrbuch für afrikanisches Recht*, 6, 1985-1986, 61-68.

*Justice en Afrique (La)* (sous la direction de G. CONAC et J. DU BOIS DE GAUDUSSON), *Afrique contemporaine*, numéro spécial, (156) 1990.

- KALAMBAY LUMPUNGU, "Nécessité d'une formation spéciale des conservateurs des titres immobiliers", *Annales de la Faculté de droit* (Kinshasa), 4-7, 1975-1978, 77-92.
- KALAMBAY LUMPUNGU & NDESHYO RURIHOSE, "L'enseignement du droit et le développement national au Zaïre", *Annales de la Faculté de Droit de l'UNAZA*, (2), 1973, 5-27.
- KIEPIN TOYE B., "Réflexion d'un auditeur africain à l'École nationale de la Magistrature", *La justice en Afrique*, 153-157.
- KIWANUKA R.N., "Some Reflections on the Problem of Human Rights Education in Africa", *Verfassung und Recht in Übersee*, 20, 1987, 81-97.
- KONE I., "La formation et le statut des magistrats en Côte d'Ivoire", *La justice en Afrique*, 121-127.
- LAYLAVOIX J., "La formation des magistrats africains en France", *La justice en Afrique*, 147-149.
- LEGIER H.J., "Reports on Legal Education in Africa - Afrique équatoriale française", *Journal of African Law*, 6 (1962), 91.
- MANGIN G., "Les problèmes du droit africain : enseignement et recherche et l'Institut de droit d'expression française", *Comptes-rendus trimestriels de l'Académie des sciences d'outre-mer*, 36, 1976, 269-278.
- MANGIN G., "Le recrutement et la formation des magistrats en Afrique noire et à Madagascar", *Revue sénégalaise de droit*, (14), 1973, 3-46.
- MÜNKNER H.H., "Law and Development - A New Discipline of Scientific Research and Teaching", *Jahrbuch für afrikanisches Recht*, 4, 1983, 99-109.
- NDIAYE S., "L'expérience sénégalaise dans la formation des para-juristes", *Les services juridiques en milieu rural*, 1987, 135-138.
- NIYONZIMA M., "La formation du juriste africain- La perméabilité des ordres juridiques", 1992, 361-371.
- OKIDI C.O., "Reflections on the Teaching of Environmental Law in African Universities", *Journal of Eastern African Research and Development*, (18), 1988, 128-144.
- PAUL J.C.N., "The Development of Legal Education in Developing African Countries", *Third World Conference on World Peace through Law*, 1969, 458-472.
- PEREIRA C., "Le développement de l'École nationale d'Administration", *Revue juridique et administrative du Burundi*, 1(1), 1967, 1-5.
- RAJAOBELINA P., "L'École nationale d'Administration de Madagascar", *Penant*, 72, 1962, 372-375.

- “Réforme des études à la Faculté des sciences juridiques et économiques de Dakar (La)”, *Annales africaines*, 1971-1972, 177-181.
- REYNTJENS F., “De juridische opleiding in Zwart Afrika”, *La connaissance du droit en Afrique*, 16-37.
- “Reports on Legal Education in Africa - République du Congo (Léopoldville)”, *Journal of African Law*, 6 (1962), 92-95.
- RICHARDSON H.J., “Reflections on Education in International Law in Africa”, *Denver Journal of International Law*, 4, 1974-1975, 199-220.
- RUBBENS A. & VERHAEGEN J., “Les tâches et les travaux sur les lieux d’action”, *Revue internationale de droit pénal (numéro spécial)*, 39, 1968, 161-171.
- SACHS A., “On the Problem of Taking Bold New Steps : The Teaching of International Law in a Newly Independent Country”, *Annales africaines*, 1986-1988, 45-48.
- SCHOLLER H. & DANIEL HAILE, “Legal Education in Ethiopia”, *La connaissance du droit en Afrique*, 163-181.
- SECK M.M., Éducation aux droits de l’homme : nouvelles idées et horizons, *Revue tunisienne des sciences sociales*, (108), 1992, 11-20.
- SECK M.M., “A Plea for Human Rights Education in Africa”, *Human Rights Law Journal*, 11, 1990, 283-299.
- SOURANG M., “Enseignement et recherche en droit international : les vues africaines”, *Annales africaines*, 1986-1988, 26-27.
- THERES J., “Die Verwaltungshochschulen der frankophonen Länder Westafrikas”, *Jahrbuch für afrikanisches Recht*, 6, 1985-1986, 21-37.
- TIXIER G. , “Reports on Legal Education in Africa - Côte d’Ivoire”, *Journal of African Law*, 6 (1962), 95.
- VANDERLINDEN J., “Droit du développement, droit au développement et développement du droit”, *Bulletin des séances de l’ARSOM*, Bruxelles 1982, 423-433.
- VANDERLINDEN J., “La participation des facultés et institutions de recherche européennes au développement juridique africain”, *Journal of African Law*, 15, 1971, 13-40.
- VANDERLINDEN J., “Problèmes de l’enseignement du droit en République du Congo”, *Revue de l’Institut de Sociologie*, Bruxelles, 1965, 69-89.
- VAN DE VYVER A., “La réforme des études de droit à l’U.O.B.”, *Revue administrative et juridique du Burundi*, 1(1), 1967, 6-7.



WODIE V.F., “La coopération régionale dans le domaine de la recherche et de l’enseignement”,  
*Annales africaines*, 1986-1988, 77-84.